

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Conflit négatif; canal Crillon; irrigations; utilité publique; eaux de colature; infiltrations; réparations du dommage; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.): Obligation hypothécaire; cession; rectification; novation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; incident d'audience; expulsion de l'accusé; folie furieuse; application de la loi du 9 septembre 1835 — Vols qualifiés; neuf accusés. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Assassinat commis par un forçat sur une jeune fille de dix-sept ans et suivi de vol avec effraction; condamnation à mort. — 11^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon: Société secrète; les Voraces.
CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 3 juillet.

CONFLIT NÉGATIF. — CANAL CRILLON. — IRRIGATIONS. — UTILITÉ PUBLIQUE. — EAUX DE COLATURE. — INFILTRATIONS. — RÉPARATIONS DU DOMMAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Il y a conflit négatif lorsque, sur la même question, deux décisions administrative et judiciaire déclarent respectivement l'incompétence des deux autorités administrative et judiciaire.

C'est à l'autorité administrative à connaître des demandes en réparation de dommages causés par suite de l'exécution des clauses d'un acte de concession d'un canal d'irrigation déclaré travail d'utilité publique.

En conséquence, les arrêtés du conseil de préfecture qui ont refusé d'une question de ce genre doivent être annulés, et les parties doivent être renvoyées à procéder devant le même conseil de préfecture.

Le canal de Crillon, qui tire son nom de ce que le duc de Crillon-Mahon s'est chargé de l'exécuter, aux lieux et place de la ville d'Avignon, qui en était originairement concessionnaire, a été déclaré d'utilité publique et définitivement autorisé par un chirographe du pape Pie VI du 13 février 1781, alors souverain du comtat Venaissin.

Le canal, construit dans le but d'arroser la vaste plaine de la Garrigue, près d'Avignon, a donné lieu dès l'origine à des réclamations de la part de propriétaires inférieurs, qui se sont plaints des infiltrations que leurs héritages avaient à subir.

Ces infiltrations provenaient-elles de la nature perméable du sol, ou l'ouverture de fossés d'écoulement pouvait-elle les prévenir? Ces questions ont longtemps divisé les concessionnaires, leurs adversaires et l'administration elle-même. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir obtenu une série de décisions qui ordonnaient des travaux complémentaires, les adversaires du canal cessèrent de poursuivre l'exécution, notamment d'une robine de Thornières prescrite par le chirographe de 1781. Mais cette renonciation, faite par les héritiers Roussel, un des plus anciens adversaires du canal, n'empêcha pas ces héritiers de persister dans la demande en dommages et intérêts qu'ils avaient formée depuis longtemps et qu'ils portèrent successivement devant le conseil de préfecture et devant la Cour de Nîmes. Or, par deux arrêtés des 10 février 1844 et 21 mai 1846, le conseil de préfecture du département de Vaucluse s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande, et, par arrêt de la Cour de Nîmes du 23 août 1845, cette Cour déclara, au contraire, que la question n'était pas judiciaire. De là le conflit négatif dont le Tribunal des conflits a été saisi.

Cette demande, au surplus, était complexe, elle comprenait: 1^o une demande en dommages-intérêts pour préjudice résultant des travaux du canal Crillon; 2^o une demande en paiement de terrains pris par M. de Crillon-Mahon pour la confection du canal. La Cour de Nîmes avait déclaré la compétence de l'autorité judiciaire, quant à la demande en paiement des terrains expropriés. Le conseil de préfecture d'Avignon s'était déclaré incompétent sur les deux chefs; il y avait donc un chef sur lequel chaque autorité refusait de statuer.

En conséquence, les héritiers de Roussel se présentèrent devant le Tribunal des conflits pour faire prononcer devant quelle juridiction ils seraient renvoyés.

Après avoir entendu M. Macarel en son rapport, et M. Rouleau en ses conclusions, le Tribunal a rendu la décision suivante:

« Le Tribunal des conflits, etc.;
 « Vu le chapitre 3 du règlement d'administration publique, du 26 octobre 1849;
 « En ce qui touche l'existence du conflit négatif:
 « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces produites: 1^o Qu'en 1844, les héritiers de Roussel ont saisi le conseil de préfecture de Vaucluse d'une demande en dommages-intérêts, à raison du préjudice et des pertes que la fanne du canal de Crillon avait éprouvées dans ses propriétés riveraines du canal de Crillon, par suite de l'inexécution par M. de Roussel des obligations à lui imposées par son acte de concession;
 « Considérant que, par son arrêté du 10 février 1844, ledit conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette demande;
 « Considérant qu'en 1846, lesdits héritiers de Roussel ont reproduit cette demande devant le même conseil de préfecture, en faisant toute réserve de se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour ce qui concerne le paiement d'une indemnité

qu'ils prétendent aussi leur être due à cause du terrain pris pour la confection dudit canal;

« Considérant que, par son arrêté du 21 mai 1846, ledit conseil de préfecture de Vaucluse a déclaré n'y avoir lieu en l'Etat à donner suite à la nouvelle réclamation des héritiers de Roussel;

« D'où résulte un refus fait par l'autorité administrative de statuer sur le chef de demande en dommages-intérêts ci-dessus spécifié;

« Considérant d'autre part qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes, le 23 août 1845, que ladite Cour n'a déclaré l'incompétence de l'autorité judiciaire qu'en ce qui concerne l'action des héritiers de Roussel en paiement des dommages-intérêts, et qu'elle a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal d'Avignon, pour être dit droit sur la question de l'indemnité réclamée par lesdits héritiers de Roussel, pour la valeur d'une partie de terrain qui aurait été définitivement occupée pour la confection dudit canal;

« D'où résulte un refus fait par l'autorité judiciaire de statuer sur le chef de demande relatif aux dommages-intérêts, distinct de la demande en indemnité;

« Considérant que, de cette déclaration respective d'incompétence sur un même chef de demande entre les mêmes parties, résulte un conflit négatif, et que dès lors il y a lieu de procéder au règlement de juges, réclamé par les demandeurs;

« Sur la question de l'indemnité qui serait due aux héritiers de Roussel à cause du terrain pris pour la confection du canal;

« Considérant que la compétence de l'autorité judiciaire a été reconnue et déclarée dans l'espèce par l'arrêt de la Cour de Nîmes ci-dessus visé du 23 août 1845;

« Sur la question des dommages-intérêts pour préjudices éprouvés par les héritiers de Roussel;

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la prétention des demandeurs sur ce point est exclusivement du domaine de l'autorité administrative;

« Décide:

« Art. 1^{er}. Sont annulés les deux arrêtés rendus par le Conseil de préfecture de Vaucluse les 10 février 1844 et 21 mai 1846.

« Art. 2. Les parties sont renvoyées devant ledit Conseil de préfecture pour y faire statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par les héritiers de Roussel contre les propriétaires du canal Crillon, à raison des préjudices et dégradations que les héritiers de Roussel prétendent avoir soufferts, soit de l'exécution, soit de l'inexécution des travaux du canal de Crillon et de ses dépendances.

« Art. 3. Les dépens faits devant le Tribunal des conflits sont compensés entre les parties. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Durieu.

Audience du 3 août.

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE. — CESSION. — RECTIFICATION. — NOVATION.

Le contrat soumis à une action en nullité, comme entaché de dol, peut être ratifié, même par une confirmation tacite. (Arg. de l'art. 1338 du Code civil.)

Mais, dans ce cas, il ne suffit pas qu'à un point de vue les faits qui ont donné lieu à l'action en nullité puissent paraître des actes confirmatifs de sa part, si, à un autre point de vue, ces faits peuvent paraître une série d'actes destinés à fournir des preuves supplémentaires pour un créancier, et non à opérer des novations telles que les définit le Code civil.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant:

« La Cour,
 « Considérant que Guy était en relation d'affaires avec le notaire Pignet; qu'il était depuis longtemps son créancier, qu'il était aussi son voisin, qu'il savait les opérations auxquelles il s'était livré, leurs résultats désastreux, et ne pouvait ignorer l'imminence de la catastrophe qui le menaçait;

« Qu'en cet état, Guy, voulant à tout prix sauver sa créance du naufrage commun, se concerta pour atteindre ce but avec le notaire Pignet; que le résultat de cette collusion frauduleuse fut que Guy feignait de prêter dix mille francs aux mariés Rolland, qui cherchaient un emprunt, et qui, demeurant hors de la localité, ne connaissaient pas la situation de Pignet, et surtout ne pouvait soupçonner les manœuvres dont on allait les rendre victimes; que l'obligation de dix mille francs souscrite par les mariés Rolland, et causée valeur reçue comptant, serait prise par Guy en paiement de ses créances contre Pignet; que Guy, créancier de ladite obligation, serait supposé en avoir déposé les fonds chez Pignet, en sorte que les mariés Rolland auraient à les réclamer, non à Guy, qui serait censé les avoir comptés, mais à Pignet, qui serait censé les avoir reçus, et à qui incomberait la charge d'en tenir compte aux emprunteurs;

« Attendu que les choses se sont exécutées ainsi qu'elles avaient été préparées;

« Que le résultat de cette manœuvre a été: 1^o de substituer en faveur de Guy, à sa mauvaise créance contre Pignet, une excellente créance contre les mariés Rolland; 2^o de faire que les mariés Rolland, en souscrivant une obligation hypothécaire, devaient en recevoir la valeur en argent comptant, n'ont, en réalité, rien en échange de leur engagement qu'un droit de répétition à peu près sans valeur contre Pignet insolvable;

« Considérant que la vérité de ces faits ne ressort pas seulement de tous les documents du procès, qu'elle résulte encore du témoignage positif des écritures domestiques trouvées et inventoriées chez Pignet;

« Qu'on voit, en effet, dans ces écritures, que Guy était créancier de Pignet de 10,000 francs; que Guy a rendu à Pignet ses titres de créances, et a reçu de lui en échange l'obligation dont il s'agit, après avoir même exigé préalablement qu'elle fût cautionnée par lui;

« Considérant que les faits ainsi établis, il reste à en déduire les conséquences légales;

« Considérant qu'il est certain que les mariés Rolland n'auraient pas souscrit l'obligation, s'ils avaient su que Guy ne leur fournirait aucun argent, et que Pignet seul resterait chargé de payer les valeurs empruntées;

« Qu'ainsi les manœuvres pratiquées de complicité par Pignet et par Guy, pour arriver à ce résultat en trompant la foi des mariés Rolland, constituent le dol tel qu'il doit être caractérisé pour entraîner, aux termes de l'article 116 du Code civil, la nullité de l'obligation;

« Considérant qu'on oppose aux mariés Rolland, comme fin de non recevoir, le fait d'avoir accepté de Pignet deux cessions dument enregistrées, destinées à les couvrir du montant de l'obligation qu'ils avaient souscrite, et dont le prix était censé être resté chez Pignet;

« Considérant que ce moyen donne lieu d'examiner deux questions:

« 1^o Si l'acceptation de ces cessions constitue, de la part des mariés Rolland, un fait confirmatif de l'obligation et, par conséquent, exclusif de l'action en nullité qu'ils dirigent contre elle;

« 2^o Si cette acceptation constitue une novation ayant eu pour effet, en substituant un nouveau débiteur à l'ancien, de décharger celui-ci de toutes recherches;

« Sur la première question:

« En droit,
 « Considérant qu'il est vrai, en effet, qu'aux termes de l'article 1338 du Code civil, le contrat soumis à une action en nullité peut être ratifié même par une confirmation tacite;

« Mais que, pour que les faits qu'on oppose au demandeur en nullité puissent être considérés comme confirmatifs de l'obligation, il faut que ces faits expriment clairement et nécessairement l'intention de renoncer à se prévaloir de la nullité;

« Que cette règle n'est qu'une application particulière de la maxime générale, que nul n'est censé, s'il n'y a preuve contraire, avoir renoncé à son droit;

« En fait,
 « Considérant que les mariés Rolland, menacés dans leur fortune d'une manière aussi grave qu'inattendue, ont dû se saisir, à titre de précaution, de tous les moyens qui se présentaient de sauvegarder leurs intérêts;

« Que, de plus, vivement pressés par la menace d'une expropriation forcée imminente, ils ont été obligés de recourir à tous les expédients qui pouvaient leur offrir des ressources;

« Que tel est le double motif pour lequel ils ont reçu les cessions de Pignet; mais que jamais ils n'ont entendu, en acceptant l'engagement d'un homme obéré, renoncer aux droits qui leur appartenaient d'ailleurs;

« Que c'est une garantie de plus qu'ils ont voulu se donner, non une renonciation qu'ils ont entendu s'imposer;

« Considérant qu'en admettant même qu'ils eussent entendu, par l'acceptation des cessions, renoncer à leurs autres droits, il est évident que cette renonciation aurait été subordonnée à l'efficacité desdites cessions, efficacité dont l'espérance même est aujourd'hui détruite;

« Sur la seconde question:

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1273 du Code civil, l'acceptation d'un nouveau débiteur ne libère l'ancien qu'autant que cela a été expressément convenu et déclaré; qu'aux termes de l'article suivant, même en cas de décharge expresse, la libération du premier débiteur ne s'opère qu'autant que le second n'était point, en temps de la substitution, tombé en état de faillite ou de déconfiture;

« Considérant, en fait, que, d'une part, les mariés Rolland n'ont jamais déclaré décharger le sieur Guy de l'obligation de leur délivrer les valeurs empruntées, et que, d'autre part, Pignet, qu'on présente comme nouveau débiteur substitué à cette obligation, était, au temps de la prétendue substitution, tombé en état de faillite ou de déconfiture, d'où il suit que, dans l'hypothèse même où l'on admettrait que les mariés Rolland, en recevant des cessions, auraient par là accepté Pignet comme débiteur des valeurs empruntées, en remplacement de Guy, cette novation n'emporterait pas la décharge de celui-ci, et ne créerait pas une fin de non-recevoir à son profit;

« Sur la demande formée par les syndics de la faillite Pignet, simultanément contre Guy et les mariés Rolland:

« Considérant que, d'une part, il résulte des faits ci-dessus relatés que Guy n'a apporté, en contre valeur de l'obligation qu'il a reçue, que ses seules créances contre Pignet; qu'en conséquence, les 10,000 francs comptés aux mariés Rolland sont sortis de la caisse de celui-ci;

« Que, d'autre part, il est juste, en annulant l'obligation, de remettre les parties au même et semblable état qu'avant; d'où il suit que les 10,000 francs comptés aux mariés Rolland doivent être par eux restitués à Pignet qui les a fournis, et pour lui à sa faillite, sauf à Guy à faire valoir, contre ladite faillite, s'il y a lieu, les créances qu'il avait cédées en échange de l'obligation annulée et qui revivent à son profit;

« Sur les répétitions formées par la faillite contre le sieur Guy, directement:

« Considérant que Guy se trouvant, par l'effet du présent arrêt, créancier de la faillite Pignet, et celle-ci prétendant, de son côté, avoir des répétitions à exercer contre Guy, c'est le cas de surseoir à statuer sur ce point jusqu'à ce que la justice ait été éclairée par une plus ample discussion;

« Par ces motifs,
 « La Cour, recevant l'appel, et statuant sur toutes les conclusions prises devant elle, infirme le jugement dont est appel au chef qui condamne le sieur Guy à payer à la faillite Pignet la somme de 1,307 fr.; émettant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, réserve toute décision sur ce point jusqu'à ce qu'il ait été plus amplement contesté; ordonne que sur tous les autres chefs le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens envers toutes les parties, et sera l'amende restituée.

(Conclusions de M. Valentin, avocat-général; plaidants, M^{rs} Margerand, Périceud et Magneval, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 14 octobre.

VOLS QUALIFIÉS. — INCIDENT D'AUDIENCE. — EXPULSION DE L'ACCUSÉ. — FOLIE FURIEUSE. — APPLICATION DE LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835.

Jean-Baptiste Migaut, âgé de trente-cinq ans, ouvrier chapelier, est un familier de la Cour d'assises. Depuis 1833, il a été condamné quinze fois, et le 2 décembre 1847 il comparait devant le jury comme prévenu d'une double tentative d'assassinat commise sur un sergent de ville. A cette époque, il fut considéré comme atteint d'aliénation mentale, et le jury l'acquitta. (V. la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1847.)

Il ne s'agit de rien moins aujourd'hui que de vingt-cinq vols qualifiés commis de 1842 à 1846. C'est Migaut lui-même qui a révélé tous ces vols, dans lesquels il avait impliqué sa femme et d'autres individus, tous forçats et réclusionnaires libérés. Sa femme a été jugée pour les faits mis à sa charge et condamnée à cinq années de réclusion. Quant aux autres complices que Migaut s'était donnés, la justice, quels que soient leurs antécédents factuels, n'a pas cru que la parole seule de Migaut suffît pour les mettre en accusation, et elle n'a pas suivi à leur égard.

Ce que voyant Migaut, il s'est dit: Puisque la justice ne croit pas tout ce que j'ai dit, puisqu'elle pense que j'ai menti en révélant mes complices, il n'est pas juste de penser que j'aie dit vrai en me dénonçant. Aussi, dans l'interrogatoire qu'il a subi aux débats, il s'est mis à nier obstinément tout ce qu'il avait avoué, et à établir avec assez d'habileté un alibi qui cependant n'a pas tout à fait réussi.

Sa figure s'anime par degrés, ses joues se colorent, et l'on voit que la contradiction l'irrite de plus en plus. M. le président le laisse cependant parler avec une louable patience, et il invite le jury à laisser à Migaut toute latitude dans ses explications. Cette douceur de M. le président paraît l'exaspérer davantage, et il n'est pas difficile de prévoir que le moment est proche où les passions qui bouillonnent en Migaut vont faire une terrible explosion.

Tout d'un coup il s'écrie: « Si vous m'obsédez encore, je m'en vais. Ah mais! Je ne peux pas supporter plus longtemps les choses désagréables que vous me dites. Est-ce que vous me prenez pour un malfaiteur? pour un voleur? J'ai eu des malheurs, c'est vrai! j'ai voulu tuer un sergent de ville, mais je ne suis pas pour cela un voleur. Condamnez-moi, si vous voulez, ça m'est bien égal. Je ne crains pas vos condamnations... je ne crains pas la mort. Donnez-moi un fusil, vous allez voir si je ne me brûle pas la cervelle devant vous! »

A ce moment, les nombreux gendarmes que les antécédents violents de l'accusé ont fait placer près de lui se rapprochent et surveillent tous ses mouvements; il continue avec une exaltation croissante:

« Je veux mourir... Je vous dis que ma femme est une coquette... une p... C'est elle qui est cause de mes malheurs... J'ai fait des fautes; les femmes m'ont perdu; mais je suis un honnête homme. Tout petit, mon père m'a abandonné: j'étais ensauvage; je couchais dans les champs. Je volais des pommes, comme tous les enfants; mais je ne suis pas un voleur.

« Non, je ne tiens pas à la vie; je me suis déjà tiré un coup de pistolet dans la tête. Je ne veux plus vivre; la vie m'embête. C'est mon frère qui a commis le vol pour lequel j'ai été condamné; si j'avais de l'argent, je ferais venir des témoins qui vous diraient que c'est vrai. Laissez-moi donc tranquille; je veux m'en aller; je ne veux pas rester ici une minute de plus, ou bien laissez-moi me brûler la cervelle avec un sabre, là, devant vous, devant tout le monde. »

M. le président cherche à le calmer par des paroles douces et bienveillantes; mais c'est en vain. A l'audition du premier témoin, la fureur de Migaut fait de nouveau explosion. « Condamnez-moi! s'écrie-t-il; décidément, je m'en vais. »

Il se lève en effet; mais les gendarmes qui l'entourent le saisissent aussitôt et le font rasseoir. « Ah! vous croyez m'empêcher de m'en aller? » s'écrie-t-il avec fureur.

M. le président: Si vous êtes innocent, prouvez-le à MM. les jurés avec calme; sans cela, je serai obligé de lire vos aveux aux jurés.

Migaut: Eh bien! lisez-leur ce que vous voudrez; mais je ne l'entendrai pas... Je veux m'en aller.

M. le président: Mais il vaut mieux rester et établir votre innocence.

Migaut: Quand vous me direz tout ça, qu'est-ce que ça me fait! Je ne suis pas fou! Je ne l'ai jamais été; mais je suis dangereux quand je suis exaspéré, je ne demande que la mort.

Se tournant vers les gendarmes: « Gendarmes, je vous ordonne de me laisser sortir. » (Il se jette sur un gendarme, à qui il veut arracher son sabre.) Je vais en fuir devant vous.

M. le docteur Jacquemin, médecin de la prison, s'approche de l'accusé et s'efforce de le calmer... « Ah! je vous reconnais, Monsieur Jacquemin, dit Migaut, vous êtes un brave homme... mais on dit que je suis un forçat... un voleur; non... jamais, je veux m'en aller. »

M. Barbier, avocat-général, requiert que, par application de la loi du 9 septembre 1835, Migaut soit expulsé de l'audience et que le débat soit continué en son absence.

La Cour fait droit à ces réquisitions, et Migaut se retire avec les gendarmes.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise des débats, M. le président instruit les faits reprochés à Migaut, en entendant quelques témoins et en lisant les déclarations de ceux qui n'ont pas comparu.

M. le docteur Jacquemin, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, déclare qu'il y a dans Migaut deux individus: un jour on le trouvera bon, affectueux, reconnaissant, fort doux; le lendemain, il sera furieux, féroce, brisera tout dans sa cellule. Il a tenté cinq fois de se suicider. Un jour il s'est tiré un coup de pistolet chargé de trois balles; deux fois il a cherché à s'étrangler; une fois il avait mis le feu à sa paille, et, couché sur son lit, il attendait la mort.

Il y a quelque temps, il demanda à un infirmier de lui procurer de l'arsenic; celui-ci ayant prévenu M. Jacquemin, il lui dit d'acheter de la magnésie; à peine en possession de ce médicament, Migaut l'avale avec une voracité extraordinaire; mais la substance ne pouvant amener de fâcheux résultats, Migaut s'aperçoit de la supercherie, se mit en colère et dit: « Que c'est infâme de tromper ainsi les gens. » Dans sa prison il dessine quelquefois, et ce sont toujours des instruments de mort qu'il trace. Le docteur annonce que son état de fureur fut jadis plus loin, s'il était resté plus longtemps à l'audience.

M. Delassieux, médecin de l'hospice de Bicêtre, fait une déclaration à peu près semblable.

M. l'avocat-général Barbier soutient ensuite l'accusation, et s'attache à prouver le jury contre la comédie que Migaut a jouée à l'audience. Il veut se faire passer pour fou, mais il n'est que rusé. Au surplus, en 1842 et 1843, quand les faits de l'accusation se sont accomplis, Migaut jouissait de la plénitude de ses facultés. C'est donc un verdict de culpabilité que le ministère public demande à MM. les jurés.

M. A. de Brachet, avocat, présente quelques observations sur l'état moral de Migaut. Il cite le passage suivant du réquisitoire de M. l'avocat-général de Thoriguy, qui occupait le siège du ministère public dans l'affaire de

1847, réquisitoire que nous avons rapporté dans notre numéro du 3 décembre :

M. l'avocat-général prend la parole, et il déclare qu'il abandonne l'accusation. Il y a quelque chose de plus triste, dit-il, que de voir des intelligences perverses venir répondre de leurs actes ; car enfin ces intelligences peuvent revenir au bien, s'amender sous le châtimeur. Ce qui est bien plus triste, bien plus affligeant, c'est de voir sur des têtes d'intelligence éteinte par toujours ; il n'y a qu'une chose à faire en déclarant l'accusé irresponsable de ses actes, c'est de le plaindre sincèrement et d'avoir pitié du triste état où il est tombé. Un acquittement sera sans danger, parce que l'autorité administrative saura prendre les mesures que l'état de Migaut exige, lui donner les soins auxquels il a droit et le mettre dans l'impossibilité de recommencer les actes de violence à raison desquels il a été amené devant vous.

M. le président, en résumant les débats, fait connaître l'opinion émise dans l'instruction par le médecin de Bicêtre sur l'état mental de Migaut. Ce docteur résume ainsi son opinion : « Les accès de fureur de Migaut sont la conséquence d'une exubérance de forces et d'instincts pervers ; il y a chez cet homme des instincts de bête féroce mêlés à des instincts de bête fauve ; c'est un mélange d'astuce et de férocité. »

Le jury a reconnu Migaut coupable sur tous les chefs d'accusation, et la Cour a condamné cet accusé à vingt années de travaux forcés.

L'arrêt lui sera notifié à la Conciergerie.

VOLS QUALIFIÉS. — NEUF ACCUSÉS.

A six heures du soir, la Cour commence les débats d'une affaire dans laquelle sont impliqués neuf accusés. Interrogés par M. le président, ils répondent de la manière suivante :

- 1° Pierre-Nicolas Dédé dit Moscou, âgé de 20 ans, journaliste, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Saint-Denis, rue Compoise, 33. — M^r Cannesson, défenseur ;
- 2° Etienne-Léon Gillet, âgé de 17 ans 1/2, sans profession, né à Paris, y demeurant, rue de la Charonnerie, 20. M^r Labadens, défenseur ;
- 3° Louis-Etienne Malichoux, 22 ans, menuisier, né à Neuilly-sur-Seine, demeurant au barrage Saint-Denis. — Même défenseur ;
- 4° Antoine Varcollier, 19 ans, journaliste, né à Saint-Denis, y demeurant. — M^r Magu, défenseur ;
- 5° Jean-Baptiste-Alexis Hamel, 35 ans, vidangeur, né à Saint-Germain-Littenne (Aisne), demeurant au barrage Saint-Denis. — M^r Delacroix, défenseur ;
- 6° François Sabatier, 47 ans, marchand de charbons et brocanteur, né à Grandcœur (Lot), demeurant à Saint-Denis. — M^r Nogent Saint-Laurens, défenseur ;
- 7° Mayer Lévy, 40 ans, colporteur, né à Sultz (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue Saint-Laurent. — M^r Mailard, défenseur ;
- 8° Adrien-Louis Pelletier, 36 ans, garçon pâtissier, né à Paris, y demeurant, rue de la Cordonnerie, 30. — M^r Gourrelle, défenseur ;
- 9° El Reuil-Marie Saury, 22 ans, perruquier, né à Senlis (Oise), demeurant à Paris, barrière Fontainebleau. — M^r Dupuis, défenseur.

M. l'avocat-général Barbier doit soutenir l'accusation. Voici les faits de cette affaire, tels que les présente l'acte d'accusation :

De nombreux vols qualifiés furent commis, à la fin de 1849 et au commencement de 1850, à Saint-Denis et dans les environs. Pendant que l'on en recherche vainement les auteurs ; mais le 1^{er} février, Etienne-Léon Gillet fut arrêté à Paris, lorsqu'il cherchait à vendre un morceau de cuillère d'argent qu'il disait avoir trouvé, et qu'il a plus tard reconnu provenir de vol. Vers le même temps, un nommé Gosselet et une femme Chaidt, sur qui des soupçons s'étaient élevés, dénoncèrent comme suspects Louis-Etienne Malichoux, Pierre-Nicolas Dédé, dit Moscou, et Antoine Varcollier. Leurs déclarations, recueillies par le commissaire de police de Saint-Denis, et confirmées par une fille Catherine Lefevre, donnèrent lieu à des perquisitions, notamment dans le domicile de Malichoux ; elles déterminèrent son arrestation et celle de Dédé et de Varcollier ; puis ne tardèrent pas à se produire des aveux, des révélations et de nombreux renseignements désignant ces individus et d'autres encore, les uns comme auteurs, les autres comme complices des différents vols dont les circonstances vont être rapportées.

Vol BEAUÉ. — Le sieur Beaué, jardinier, gardé pendant l'hiver la maison de campagne d'un sieur Buisard, située commune de Montmorency, entre Eughien et Montmorency, et y occupe un bâtiment élevé au dessus d'une remise. Sa femme et lui quittèrent cette maison le dimanche 9 décembre 1849, vers quatre ou cinq heures de relevé, pour se rendre à Montmorency. A leur retour, qui eut lieu à onze heures et demie du soir, ils remarquèrent qu'une fenêtre de leur logement, que le sieur Beaué avait fermée avant de partir, était ouverte, ainsi que la porte de la remise placée précisément au dessus de cette fenêtre. La porte avait servi d'échelle pour parvenir à la fenêtre, qui avait été ouverte de dehors en dedans au moyen du bris de l'un des carreaux. Arrivés dans l'intérieur de leur logement, ils reconnurent qu'il leur avait été soustrait deux timbales d'argent, un grand châle de laine, une paire de pistolets de poche, une canne à dard, un petit fusil de munition, six à huit draps de lit, deux paires de bottes, deux gilets, deux pantalons, quatre paires de bottines, un manteau d'enfant en velours et plusieurs pièces de linge, tels que chemises, mouchoirs, bas, etc.

Le gendarmier, prévenue sur le champ, constata que pour s'introduire dans la cour de la maison, on avait escaladé le mur d'enceinte sur le point où il sépare la cour d'honneur de la voie publique, et qu'on était sorti par le même endroit, en laissant intacte la porte d'entrée. Dédé et Gillet avouent qu'ils ont ensemble commis ce vol, dans la soirée du 9 décembre, à l'aide d'escalade et d'effraction ; qu'ils ont porté les objets volés chez Hamel, qui les leur a achetés en connaissant parfaitement la provenance, à l'exception de la canne à dard et des pistolets, saisis plus tard en la possession de Dédé.

Hamel a reconnu l'exactitude de cette déclaration. Il a été saisi chez lui quelques-uns des draps soustraits au sieur Beaué, et chez son beau-père, à qui il l'avait vendu, le fusil de munition provenant du même vol. Il a déclaré avoir revendu les deux timbales et le châle de laine à Sabatier, qui n'en est pas découvreur, et sur le livre duquel ne figurent que les deux timbales.

Vol TROUILLARD. — Le sieur Trouillard, limonadier à Saint-Denis, y demeurant, rue de Paris, dans une maison dont la porte cochère n'est presque jamais fermée complètement pendant la nuit, à cause du grand nombre de locataires qui l'habitent. Son établissement, dont la salle principale donne sur la rue, a en outre une porte donnant accès à sa cuisine. Le 20 décembre 1849, à sept heures du matin, descendant du logement où il couche, dans la même maison, et voulant entrer dans son établissement par la porte de la cuisine, il reconnut que, pendant la nuit qui venait de s'écouler, on avait fait sauter la gâche de la serrure de cette porte à l'aide d'un morceau de fer long de 80 centimètres environ, qui avait ensuite été abandonné dans l'intérieur, et qu'après s'être introduit chez lui au moyen de cette effraction (bien qu'il constatât par le commissaire de police), on y avait pris : une chaudière en cuivre, avec trois cafetières, six billes de billard, les deux tiers d'un pain de sucre, six petites cuillères en métal, un couperet, un litre de cassis, un litre de kirch, un foulard, un tire bouchon et des citrons.

Les six billes de billard, retrouvées avec d'autres objets, dont il sera question plus tard, enfouies dans un petit caveau dépendant de l'habitation des père et mère de Gillet, ont été reconnues par le sieur Trouillard. Gillet et Dédé ont avoué qu'ils avaient commis ce vol ensemble, après être entrés, pendant la nuit du 19 au 20 décembre, dans la maison de Trouillard, dont la porte cochère était ouverte, et après avoir forcé celle de la cuisine avec l'un des morceaux d'une barre de fer qu'ils avaient volée tout récemment au préjudice d'un sieur Amadeuf. (Ils sont renvoyés pour ce vol de la barre de fer en police correctionnelle.) Ils ont fait connaître que la

chaudière, les cafetières et les petites cuillères avaient été vendues par Hamel, qui leur avait remis sept ou huit francs comme provenant du prix de cette vente, et qui avait gardé pour lui le couperet, plus la bouteille de cassis, destinée, disait-il, à célébrer le baptême de son fils. L'acheteur de Hamel fut encore, dans cette circonstance, Sabatier, qui ne le nie pas.

Vol CARLIER. — Le sieur Carlier possède à Epinay une propriété de laquelle dépend un petit bâtiment couvert en ardoises et en plomb, borné d'un côté par la voie publique, et dont la toiture se trouve de l'autre côté presque de plein pied avec la fenêtre d'une chambre occupée par le sieur Picard, son garçon jardinier, dans un corps de bâtiment attenant au premier, mais un peu élevé.

Dans la nuit du 20 au 21 janvier dernier, Picard, qui était couché, entendit du bruit sur ce toit ; il ouvrit doucement sa fenêtre et aperçut deux individus que le clair de lune lui permit de bien distinguer, l'un coupant sur ce toit des lames de plomb, tandis que l'autre l'attendait sur la voie publique. Le premier se laissa vivement glisser au dehors, et tous deux se sauvèrent dans la direction de Saint-Denis, emportant des lames de plomb sous leur bras.

Le lendemain matin, Picard et le maître jardinier constatèrent qu'on avait coupé et enlevé du plomb dans une certaine étendue, et qu'il avait fallu, pour commettre ce vol, se hisser sur un petit bâtiment qui, du côté de la voie publique, à près de trois mètres d'élevation. Ils remarquèrent aussi que le voleur avait dû se blesser, car des taches de sang existaient à l'endroit où les lames avaient été enlevées. Il a été saisi chez Sabatier sept morceaux de plomb pliés, parmi lesquels se trouvait une de ces lames. Sabatier a déclaré tenir ce plomb de Hamel, qui de son côté signale Gillet comme ayant soustrait les lames en question et les lui ayant apportées la nuit même du 20 au 21 janvier.

Gillet nie le fait ; mais il le nie vainement, car Hamel ajoute que Gillet, en commettant ce vol, s'était blessé à la main. Hamel, toutefois, n'a pas dans cette circonstance dit toute la vérité. Confronté avec le sieur Picard, il a été reconnu par lui à sa taille, à sa tournure, à toute son apparence, pour l'un des deux voleurs qu'il avait remarqués, son rôle ne s'est donc pas borné dans cette maison à une simple complicité.

Vol DAME BOITET. — Pendant la nuit du 26 au 27 janvier, à deux heures du matin, la dame Boitet, marchande de tabac à Saint-Denis, rue de Paris, était couchée avec sa fille aînée, dans une chambre au-dessus de la boutique. Elles entendirent du bruit dans cette boutique ; la dame Boitet y descendit immédiatement et fut frappée de trouver ouverte la porte de derrière. Elle ne douta pas que son approche n'eût fait fuir des malfaiteurs occupés à la dévaliser. Elle reconnut bientôt qu'il venait de lui être soustrait 300 cigares environ, un tiroir de son comptoir avec 47 fr. qu'il contenait en monnaie d'appoint, 33 ou 40 fr. en billon, une médaille à l'effigie de Louis XIII, du chocolat, une tabatière en bois contenant sept pièces de 25 c., un cachet en cuivre, sept couverts d'argent, une cuillère à potage de même métal, et un nécessaire incrusté d'écaillé et d'or.

Pour pénétrer chez la dame Boitet, on avait probablement, à l'aide d'un boulon de brouette appliqué par un bûit en forme de pince et d'une serpe qui furent trouvés dans la boutique, forcé et descélé un barreau de fer défendant une fenêtre au rez-de-chaussée ; puis, après avoir brisé un carreau de cette fenêtre, on avait ouvert l'espagnole. Pour s'introduire dans la maison, on avait dû escalader le mur de la cour du jardin situé derrière cette maison, et autour de laquelle, et notamment dans le jardin, existaient des empreintes de pas. Le morceau de cuiller que Gillet, comme il a été dit plus haut, cherchait à vendre lors de son arrestation, a été rapproché d'une cuiller appartenant à la dame Boitet, et qui avait échappé au vol de la nuit du 26 au 27 janvier. De la comparaison de ces deux pièces d'argenterie, il est résulté qu'elles portaient le même poinçon et sortaient de la même fabrique.

Dans le caveau dépendant de l'habitation de la famille Gillet, il a été trouvé une boîte contenant les cigares qui devaient être une partie de ceux qu'on avait soustraits à la dame Boitet. Aussi Gillet a-t-il avoué qu'il était l'un des auteurs de cette soustraction ; Dédé était l'autre ; il l'a également avoué, et ce double aveu a porté sur toutes les circonstances qui viennent d'être signalées. Dédé et Gillet sont, en outre, entrés dans les détails suivants, d'où il résulte que Hamel, Sabatier, Saury, Pelletier et Lévy se sont rendus complices de ce crime.

Immédiatement après l'avoir commis, Dédé et Gillet se rendirent chez Hamel et y portèrent, ainsi qu'ils en étaient d'avance convenus avec lui, tous les objets volés, à l'exception du tiroir de comptoir, qui avait été jeté dans la rue ou dans les champs. L'argent fut partagé entre eux trois. Deux ou trois jours après, Dédé et Gillet retournèrent chez Hamel qui avait du vendre l'argenterie à Sabatier, et qui prétendit lui avoir laissé gratis deux couverts, alléguant qu'ils étaient en maillechort et sans valeur. Ils ne se payèrent pas de cette raison, et après une assez vive discussion avec Hamel, ils reprirent de ses mains les cinq autres couverts et les cigares ; puis se retirèrent, ne laissant en sa possession que le nécessaire mentionné ci-dessus. Ils vinrent ensemble le 1^{er} février à Paris, où Gillet fut arrêté dans la circonstance qu'on connaît. Dédé, de son côté, continua de chercher à se défaire, contre espèces, du reste de l'argenterie dont il était détenteur. Ayant rencontré sur le boulevard Saury, son ancien camarade dans la garde mobile, il lui dit avoir dérobé cette argenterie à sa mère ; tous deux entrèrent alors chez un bijoutier, et lui vendirent le morceau de cuiller correspondant à celui qui avait amené l'arrestation de Gillet. Ils soupèrent ensemble, allèrent coucher dans un garni rue du Faubourg-du-Temple ; et le lendemain Pelletier, chez qui Saury avait conduit Dédé, acheta de celui-ci, moyennant 25 fr., un des couverts qui contenait 33 francs d'argent ; puis le lendemain encore, moyennant le même prix, un second couvert.

Comme cet argent fut vite dépensé par Dédé et Saury, Pelletier leur fit avancer sur deux autres couverts par un sieur Boscade, son ancien patron, une somme de 50 francs, dont il retint une partie en promettant de la compléter ultérieurement. Pour débarrasser Dédé d'une fourchette édentée et de la cuiller à potage cassés en deux (les seuls objets volés qui lui restèrent entre les mains), Saury le mit en rapport avec l'Israélite Lévy (Mayer), brocanteur, et monta chez ce dernier pour lui faire voir ce qu'on se proposait de lui vendre. Dédé l'attendait à la porte. Lévy offrit 40 francs du tout et le paya, savoir : 10 francs en argent comptant, et le reste plus tard, en deux paiements, une blouse, une montre d'argent, plus 10 francs de numéraire, que Dédé alors accompagna de Pelletier et ne pouvant obtenir mieux se détermina à accepter, bien que tout cela ne valût pas les 30 francs de compléments sur lesquels il avait compté. Dédé ne retourna à Saint-Denis que le mardi gras 12 février, et demanda le lendemain à Hamel le prix des deux couverts qu'il prétendait avoir donnés à Sabatier. Hamel continua de soutenir que les couverts étaient en maillechort ; Sabatier les avait gardés, sans nuire les résultats de l'instruction qui se rattache spécialement à cette partie des révélations de Dédé et de Gillet.

Sabatier, chez qui n'ont pas été trouvés les deux couverts dont il vient d'être parlé, reconnut qu'ils étaient en sa possession pendant deux jours, après lesquels sa femme les avait reportés chez Hamel. Hamel, en reconnaissant l'exactitude de ce dernier fait, a prétendu avoir immédiatement rendu les deux couverts à Dédé et à Gillet, qui ont persisté à lui donner sur ce point un démenti formel. Plus tard, la femme de Hamel est venue déposer entre les mains de M. le juge d'instruction les deux pièces d'argenterie en question, et Hamel, convaincu de mensonge, s'est vu contraint d'avouer qu'effectivement il n'avait pas dit la vérité. Sabatier, en reconnaissant qu'il a reçu au moins momentanément les deux couverts, de même qu'il a reconnu avoir acheté les autres objets précédemment mentionnés, prétend que, dans ces diverses circonstances, il aurait agi de bonne foi et ignoré l'origine de ce qu'il consentait à recevoir. Mais a-t-il pu regarder Hamel, simple ouvrier vidangeur, comme légitime possesseur de ce qu'il achetait de lui à vil prix ? Aucun de ces achats, à l'exception des timbales du sieur Beaué, ne figurent sur son livre de police.

Ces timbales, achetées par lui le 10 décembre (et elles furent volées dans la nuit du 9 au 10), sont inscrites comme achetées pour la somme de 45 fr., tandis que Hamel a déclaré dans l'instruction n'en avoir reçu que 30, comme aussi n'avoir vendu à Sabatier que 8 fr. le grand châle de laine soustrait en même temps, et qui valait beaucoup plus. Il

est évident que Sabatier s'est constitué sciemment le receleur de Hamel ; et vainement a-t-il cherché à se prévaloir de ce qu'il n'avait conservé que deux jours les deux couverts dont il a été question en dernier lieu ; car il est établi qu'il ne les a fait porter chez Hamel par sa femme qu'après que le vol commis au préjudice de la dame Boitet venait d'être acquis par une notoriété qui devait l'inquiéter.

Telle était, en effet, sa préoccupation, qu'en renvoyant ces objets à Hamel, il ne lui réclama pas une somme de 20 fr. qu'il lui avait avancés. Saury déclara avoir cru, lorsqu'il prétendit son entrée à Dédé pour la vente des couverts, que celui-ci les avait, comme il le lui disait, dérobés à sa mère. Dans ce cas la même, il serait possible des peines portées par l'article 62 et le second paragraphe de l'article 379 du Code pénal. Mais on ne saurait ajouter foi à l'allégation dans laquelle il cherche une excuse. Il n'a pu supposer un seul instant que la mère de Dédé, simple journalière, possédât une argenterie de pareille valeur ; c'est sciemment qu'il a concouru à la vente des produits du vol, et participé à la dissipation du prix que Dédé et lui ont retiré.

Pelletier se trouve exactement dans la même situation. Il a acheté au-dessous de leur valeur des couverts volés ; en allant en déposer deux autres chez Boscade contre une avance de 50 francs, en en déposant deux autres encore au Mont-de-Piété, avec l'assistance d'un sieur Buisson, qui lui servit de témoin, il fit accroître à ces deux personnes qu'il possédait cette argenterie depuis longtemps. Quant à Lévy, il a constamment nié l'achat par lui fait de la fourchette édentée et des morceaux de la cuiller à potage ; il a constamment prétendu ne pas même connaître Saury, Pelletier et Dédé, qui n'en ont pas moins persisté à combattre ses dénégations par des déclarations précises et concordantes.

L'instruction a d'ailleurs révélé à sa charge un fait de la plus haute gravité. Comme sa femme cherchait à le dissuader de l'achat en question, il conduisit Saury dans une pièce voisine pour arrêter avec lui les bases du marché. voulant toutefois, avant de conclure, s'assurer de la valeur de l'argenterie qui lui était proposée, il envoya son beau-fils, le sieur Galantin, la soumettre à l'appréciation du père de sa femme, le sieur Morbach, fabricant de strass. Celui-ci, sans même vouloir l'examiner, chargea Galantin de détourner Lévy d'une pareille acquisition, dont l'objet lui paraissait éminemment suspect. Lévy n'en fit pas moins cet achat à vil prix, encore trouva-t-il moyen de ne payer ce prix qu'incomplètement. Il ne peut donc exister aucun doute sur sa complicité.

D'autres faits dont l'exposé va suivre concernent encore Dédé, et en outre Malichoux et Varcollier.

Vol POTIER. — Le sieur Potier, marchand de tabac, à Pierrefitte, y occupe une maison dont les caves, toujours fermées sur la cour ou s'en trouve l'entrée, reçoivent l'air par quatre soupiraux ouverts sur la voie publique et garnis de barres de fer, à l'exception de l'un d'eux destiné à l'introduction du charbon de terre. Le sieur Potier reconnut le 21 février au matin que depuis la veille au soir on avait pénétré par ce soupirail dans une de ses caves, et qu'on y avait soustrait à son préjudice sept kilos environ de tabac à priser et trois paquets de tabac à fumer, six sacs en toile, une certaine quantité de pommes et de poires et un certain nombre de bouteilles de vin.

Vol CLAUD. — Pendant la nuit du 22 au 23 du même mois, on s'introduisit encore par un soupirail, depuis longtemps dégrainé de ses barreaux et donnant sur la voie publique, dans une cave de la maison du sieur Claud, cultivateur à Stains, et l'on y déroba un grand torchon et environ trente kilogrammes de lard.

Vol BAURY. — Enfin, et pendant le cours de la même nuit, il fut soustrait dans deux caveaux de la maison habitée par le sieur Bury, quincailleur à Saint-Denis, rue de Paris, savoir : dans l'un, une soixantaine, dans l'autre, une trentaine de bouteilles de vin. Les caves de cette maison ont leur entrée par une porte principale qui donne sur une allée très fréquentée, et qui est toujours ouverte, même la nuit. Les deux caveaux dépendant de ces caves et occupés par le sieur Bury ferment à la clé. On avait pénétré dans le premier en descendant une barre de bois placée en travers dans le milieu d'une ouverture existant entre le dessus de la porte et la voûte, et par cette ouverture ainsi agrandie il avait été facile de pénétrer dans ce caveau en se hissant par dessus la porte. Rien n'avait été dérangé, soit à la porte, soit à la serrure, soit aux autres parties de la fermeture du second caveau ; d'où il faut conclure qu'on s'était introduit à l'aide de fausses clés.

Dédé et Malichoux déclarèrent avoir commis ensemble, et en passant par le soupirail mentionné ci-dessus, le vol dont le sieur Potier a été victime ; ils ajoutent qu'immédiatement ils portèrent le tout dans une cabane habitée par Malichoux, qui plus tard ils y firent le partage des objets volés, et n'y laisseront que les sacs de toile abandonnés par Dédé et Malichoux, à condition que de l'un d'eux celui-ci ferait faire un pantalon. Il a été effectivement passé à ce domicile de la toile à sac déjà en partie taillée pour pantalons, et que le sieur Potier a reconnue comme sienne, aussi bien que du vin blanc, du tabac en poudre et du tabac à fumer, qui s'y trouvaient également. Les mêmes Dédé et Malichoux font un semblable aveu au sujet des vols commis au préjudice des sieurs Claud et Bury. Ils démontrent, en même temps, comme ayant coopéré avec eux, Louis Antoine Varcollier ; et voici, au surplus, comment ils ont raconté les circonstances de ces deux méfaits :

Ils partirent le 22 février, à neuf heures du soir, de Saint-Denis, en compagnie de Varcollier, et arrivèrent à Stains, devant la maison de Claud, où tout le monde était couché.

S'étant introduits par un soupirail dans la cave dudit Claud, ils y prirent une quantité de lard salé placé par morceaux dans un grand pot de grès. Ils s'emparèrent aussi d'un grand torchon ; et, de retour à St-Denis, ils traversèrent la rue de Paris, lorsque Varcollier leur indiqua la maison de Bury comme présentant des facilités pour un vol de vin. Ils entrèrent dans la cave de cette maison par la porte, non fermée, donnant sur l'allée, enlevèrent la barre de bois défendant, comme on l'a dit plus haut, l'entrée dans l'un des caveaux particuliers, escaladèrent la porte, dont le dessus ainsi dégagé permettait l'introduction à l'intérieur, et en emportèrent 15 ou 20 bouteilles de vin (seule quantité qu'ils aient avouée) Ils partagèrent ce vin à l'instant même, mais tout le lard fut porté chez Malichoux, et le lendemain Varcollier et Dédé vinrent en chercher leur part. Quant à l'autre caveau, Dédé et Malichoux ont toujours soutenu n'y être pas entrés. Cette réticence, dont on n'aperçoit pas bien l'intérêt, est formellement réfutée par la soustraction de 30 bouteilles de vin qui a été commise dans ce même caveau. Varcollier a, dans l'instruction, constamment protesté contre la part que lui attribuent Dédé et Malichoux dans les deux vols de la nuit du 22 au 23 février. Mais leur récit, d'ailleurs si bien circonstancié, n'est pas la seule charge qui s'éleva contre lui ; la femme Varcollier, sa belle-mère, concubine de Malichoux, l'avait dès avant l'instruction signalé à Gosselin et à la femme Chard comme ayant volé du vin et du lard conjointement avec ses deux dénonciateurs actuels, et cette déclaration, en raison de la source dont elle émane, n'a rien d'équivoque ni de suspect. Elle est la confirmation la plus formelle de celles de Dédé et de Malichoux.

Vol PELLETIER. — Un dernier vol, à la charge de Dédé seul, a été révélé par l'instruction. Il se rendit, un jour du mois de février, chez Pelletier pour lui demander ce qui lui restait du prix des couverts volés qu'il lui avait vendus. Pelletier étant absent ; Dédé profita de son absence pour pénétrer violemment chez lui et y prendre des foulards qu'il trouva sous sa main. Il avoue le fait de ce vol, mais il nie celui de son introduction violente, et prétend que la porte à laquelle il frappait assez violemment, contrairement à ce qu'il ne peut trouver Pelletier, se serait ouverte d'elle-même. Pelletier lui impute pourtant d'avoir forcé cette porte avec un couperet qui a été trouvé dans sa chambre, et cette explication est, il en faut convenir, beaucoup plus vraisemblable que celle donnée par Dédé, alors surtout que cet accusé se borne à dire qu'il ignore comment le couperet en question s'est trouvé dans le logement de Pelletier après qu'il s'y était introduit.

En conséquence, 1^o Pierre-Nicolas Dédé dit Moscou ; 2^o Etienne-Jean Gillet ; 3^o Louis-Etienne Malichoux ; 4^o Louis-Antoine Varcollier ; 5^o Jean-Baptiste-Alexis Hamel ; 6^o François Sabatier ; 7^o Mayer Lévy ; 8^o Adrien-Louis Pelletier ; 9^o Reine Marie Saury ; sont accusés, savoir :

1^o Dédé et Gillet, d'avoir en décembre 1849 soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, deux timbales d'ar-

gent, un grand châle de laine, une paire de pistolets de poche, une canne à dard, un petit fusil de munition et autres objets mobiliers, au préjudice d'Antoine Beaué ; Hamel et ladite soustraction frauduleuse, en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol ;

2^o Dédé et Gillet, d'avoir en décembre 1849 ; frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, une chaudière, trois cafetières, six billes de billard et autres objets mobiliers, au préjudice de Jacques-Antoine Trouillard ; Hamel et Sabatier, au préjudice de décembre 1849, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol ;

3^o Hamel et Gillet, d'avoir, en janvier 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, des lames de plomb, au préjudice de Henriette Quenest, femme Boitet ; Hamel, Sabatier, Saury, de ladite soustraction frauduleuse, en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol ;

4^o Dédé et Malichoux, d'avoir, en janvier 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, de l'argenterie, un nécessaire et d'autres objets, au préjudice de Pelletier et Lévy, et de s'être, en janvier 1850, rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, en recélant tout ou partie des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol ;

5^o Dédé et Malichoux, d'avoir, en février 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, du tabac à priser et à fumer, des sacs en toile, des fruits et des bouteilles de vin, au préjudice de Louis Potier ;

6^o Dédé, Malichoux et Varcollier, d'avoir, en 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, des bouteilles de vin au préjudice de Charles Baury ;

7^o Dédé, Malichoux et Varcollier, d'avoir, en 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, du lard et un torchon, au préjudice de Jean-Denis-François Claud ;

8^o Dédé, Malichoux et Varcollier, d'avoir, en février 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, des bouteilles de vin fausses et des faux, au préjudice de Louis Baury ;

9^o Dédé, d'avoir, en février 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, plusieurs foulards au préjudice de Pelletier ;

Crimes prévus par les art. 59, 62, 384 et 386 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins ; mais, attendu l'heure avancée, M. le président renvoie à demain, neuf heures et demie précises, la suite de ces débats.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr.

Audience du 10 octobre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ SUR UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS ET SUIVI DE VOL AVEC EFFRACTION. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, la plus grave de la session, devait être jugée aux dernières assises ; mais l'accusé s'étant pourvu contre l'arrêt de mise en accusation, la Cour de cassation ne put pas statuer avant la clôture des assises, et le pourvoi ayant été rejeté, l'affaire est portée à la session actuelle.

L'accusé déclare se nommer Joseph Le Poullin, forçat libéré, âgé de trente-neuf ans, né et demeurant à Plouisy. Il est défendu par M^r du Couëdic.

M. Hue, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation.

Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats :

Le 7 avril 1850, les époux Rouxel, qui habitent le moulin du Pont, en la commune de Plouisy, se rendirent à la grand-messe, laissant à la garde de leur maison leur fille Marie-Olive Rouxel, âgée de dix-sept ans. La femme Rouxel et leur petit-fils Charles Le Pape, enfant de huit à neuf ans, revinrent les premiers. Il était environ onze heures et demie. La porte de la maison était fermée. La mère, croyant sa fille auprès du bétail, dans un champ voisin, s'y rendit, et ne l'y voyant pas, revint près de la maison et l'appela. Le silence le plus complet continua à régner autour d'elle. Elle eut alors l'idée de faire entrer dans l'habitation par la fenêtre, à travers les grilles de fer, le jeune Charles Le Pape. Cet enfant, à peine entré, apercevant les armoires ouvertes et en désordre, cria à sa mère que les voleurs avaient visité la maison. En pénétrant un peu plus avant, il aperçut, étendue sur le sol, le corps de sa tante Olive Rouxel. Il revint aussitôt en courant qu'elle était morte. On appela les voisins, et la porte ayant été enfoncée, on reconnut que cette malheureuse jeune fille, aimée et estimée de tous, à cause de ses excellentes qualités, avait été assassinée.

Elle était étendue sur le sol, dans un enfoncement formé au bas de la maison par trois armoires, couchée sur le côté droit, le visage tourné vers l'armoire du fond et recouvert de son mouchoir de cou. Le mouchoir et sa serrure-tête étaient ensanglantés. Près du cadavre étaient une hache et une faucille qui étaient habituellement placées sous la table qui sert aux repas de famille. Le manchon de la hache avait été brisé et se trouvait au pied d'un petit buffet qui avait été forcé. La coiffe de la victime était à quelques pas de là, au pied d'une armoire qui se trouvait en face de la croisée. Les autres vêtements n'étaient point en désordre ; enfin, le cadavre gisait au milieu d'une mare de sang.

L'armoire et le petit buffet dont il vient d'être parlé avaient été ouverts à l'aide d'effraction. Une autre armoire qui contenait les effets de Rouxel avait été ouverte avec la clé qu'on avait dit prendre dans le tiroir d'un autre buffet. On avait volé, dans l'armoire, en face de la croisée, une somme de 8 à 900 fr. ; dans celle de Rouxel, une montre en argent, et dans le petit buffet une bouteille d'eau-de-vie. On avait pris en outre du pain et quelques galettes.

L'autopsie a constaté que trois plaies existaient à la tête du cadavre de Marie-Olive Rouxel ; que la crâne était fracturé ; qu'une autre plaie étroite et profonde existait au dessous du menton ; que de larges empreintes brunes se remarquaient notamment sur la partie antérieure du cou et que les cartilages du larynx étaient brisés. L'homme de l'art a tiré cette conclusion que Marie-Olive Rouxel était morte par strangulation ; que les plaies de la tête avaient été faites après la mort avec la hache trouvée près du cadavre ; mais que la blessure faite sous le menton, blessure qui avait produit une hémorrhagie considérable, avait été faite pendant la vie avec un instrument long et tranchant.

Joseph Le Poullin, qui comparait aujourd'hui comme accusé de ce crime, est un forçat récemment libéré, il a été déjà deux fois passé aux assises : la première, il a été condamné à la réclusion ; la dernière, il avait été condamné à six mois de travaux forcés. Il était revenu du bagne, où il était entré en 1838 ; et habitait depuis un mois ou deux la commune de Plouisy, où il était venu se lancer, lorsqu'il fut arrêté le 9 avril (le crime avait été commis le 7) sous la prévention de vol. Il fut trouvé porteur d'une somme de 292 fr. et de deux montres, dont l'une était celle de Rouxel. Interrogé sur la possession de l'

cette montre et des 292 fr., il a fait des aveux com-
plets.
Il a déclaré avoir passé la matinée du 7 caché dans le
bois de Menhor, attendant le départ de la famille Rouxel.

Le Poullen ouvrit ensuite les armoires, s'empara de la
montre de Rouxel et de tout l'argent qu'il trouva, prit un
peu de pain, six crêpes et un peu de lard qu'il renferma
dans un mouchoir.
En sortant de la maison. En remontant le bois de
Menhor, à sa sortie du moulin, il aperçut une femme dans
le sentier qu'il suivait; ce qui l'obligea à rétrograder et
à prendre le chemin de la Poterie, d'où il gagna à tra-
vers champs la route de Corlay. Chemin faisant, il dé-
marqua le sac pris chez Rouxel et le jeta dans un champ
sur le bord de la route. Le sac a été retrouvé depuis, ainsi
que la clé de la maison, aux endroits indiqués par l'accu-
sé.

Tels sont en substance les aveux de Le Poullen. Ils ne
sont que légèrement modifiés par les dépositions des té-
moins. M. le docteur Besnot, chargé de l'autopsie du
cadavre de la jeune Marie-Olive Rouxel, dans une dépo-
sition pleine de clarté, établit que cette fille a succombé à
une asphyxie par strangulation ou à une violente hémor-
ragie, et peut-être à ces deux causes réunies, car toutes
les deux paraissent avoir eu lieu simultanément. Outre
la rupture du larynx, il a en effet retrouvé sur le cou des
traces d'une forte pression causée par les pouces; d'un
autre côté, il a signalé l'existence d'une blessure d'en-
viron trois centimètres de profondeur, faite avec un ins-
trument tranchant, au moins sur un côté et peut-être sur
les deux, comme ferait un couteau-poignard. L'accusé a
prétendu, au contraire, que cette blessure avait été faite
avec la pointe de la faucille trouvée près du cadavre. Il
était important pour lui d'établir ce fait pour écarter la
préméditation; mais il a été démontré qu'il était impos-
sible qu'une pareille blessure pût avoir été faite à l'aide
de cet instrument, dont la pointe était tout émoussée et le
tranchant nul.

Quant aux lésions qui existaient dans le crâne, elles ont
été faites à coups de hache. Il paraît que le meurtrier,
après la strangulation de la victime, l'aurait saisie et trans-
portée plus loin; et que, par un sentiment de crainte de
ne pas l'avoir achevée, il serait retourné à elle et lui au-
rait assésé sur la tête plusieurs coups de cette hache. On
se rappelle que le manche de celle-ci, bien que d'un fort
diamètre, fut trouvé brisé. Cette circonstance a été expli-
quée par les efforts faits par Le Poullen pour l'effraction
d'une armoire.

Tout ce drame affreux, y compris le vol, a duré, au
dire de l'accusé, environ trois quarts d'heure; mais l'ho-
micide n'aurait duré que quelques minutes. Cependant
l'homme de l'art prétend que la victime, dotée d'une forte
constitution, a dû opposer une certaine résistance. Ses
vétements recouvrant les parties inférieures du corps n'é-
taient pas en désordre; on remarquait seulement sur le
devant des deux genoux un peu de terre, semblable à
celle qui constituait le sol; ce qui fait supposer que, dans
la lutte ou après, elle est tombée sur ses genoux. L'accu-
sé, dans un de ses interrogatoires, avait dit que cette
jeune fille lui avait tendu le bras comme pour implorer
sa grâce; il dément aujourd'hui cette assertion, et dit que
la résistance de la victime a été très faible et la mort
prompte.

Joseph Le Poullen avait servi, il y a vingt ans, comme
domestique, chez les époux Rouxel; mais il en fut congé-
dié pour cause d'incapacité. Il n'a nullement été ques-
tion, ainsi qu'on l'avait annoncé, que la fille Rouxel ou
son père eût témoigné contre lui en justice; la mort de
cette jeune fille ne peut donc être attribuée à un senti-
ment de vengeance. Il est même possible que, si elle ne
lui eût pas dit le connaître pour avoir demeuré chez son
père et être allé au bain, Le Poullen ne lui eût pas don-
né la mort, car il ne l'a fait évidemment que pour cacher
son vol.

Le père de la victime, qui dépose le premier, repré-
sente Le Poullen comme un être à instincts méchants et
pervers: « Ce n'est pas un chrétien, dit-il, il n'appartient
pas même à l'espèce humaine; c'est un monstre altéré de
sang, et le supplice qu'il mérite pour avoir trempé les
mains dans le sang d'une pauvre fille si bonne et si juste-
ment aimé de tout le monde, c'est un supplice qui ne soit
pas commun; le seul châtement capable d'expier son
crime, c'est d'avoir les membres déchirés et tirés à qua-
tre chevaux. » (Sensation dans l'auditoire.)
Joseph Le Poullen, depuis le commencement jusqu'à
la fin des débats, est demeuré impassible; il a répondu à
voix basse par oui ou par non à toutes les interpellations
qui lui ont été adressées.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIV. MILITAIRE
Séant à Lyon.

Présidence de M. Couston, colonel du 13^e de ligne.

Audience du 9 octobre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LES VORACES.
Une affluence considérable encombre la salle consacrée
aux audiences du Conseil de guerre, et c'est à peine si les
accusés et les témoins peuvent prendre place. Cet em-
pressement s'explique par la nature de la prévention et
surtout par le nom de la société secrète qui est en cause,
la société des Voraces.

On fait placer les prévenus dans l'ordre suivant: Ar-
noux, Nôvel, André Grandperrin, Clapot, Honoré Grand-
perrin, Laracine, Boisson, Patié, Lutaud, Prost, Cou-
sança, Dugelay, Rey, Dussert, Pichon et Colon.
Après l'interrogatoire des accusés, qui nient tous avoir
fait partie d'une société secrète, on entend les témoins.
M. Bergeret, commissaire spécial de police à la préfec-
ture. En juin 1850, il a appris que les Voraces se réunis-
saient tous les samedis chez Lutaud. Il apprit que le 22 il
y avait réuni à neuf heures. Dans le but de saisir la
société en flagrant délit, il donna rendez-vous pour dix
heures à ses agents. A l'heure dite, il pénétra dans la
salle, où il trouva Dugelay lisant la Presse. Il s'empara
de ce journal malgré les efforts qu'on fit pour le cacher,
procéda à l'arrestation de 15 individus. Un plus grand
nombre aurait été arrêté sans la beauté de la soirée, qui
fit remettre la séance à dix heures.

C'est là que Clapot dit à Dugelay: « Ton nom doit être
donné le premier, puisque tu es le chef. »
Les plus influents sont: Lutaud, Dugelay, Grandperrin
frères et Clapot, ainsi que Colon, fugitif.

M. Veronnet, agent, a accompagné M. Bergeret. C'est
à lui qu'un des camarades de Dugelay dit que ce dernier
lisait la Presse à haute voix. Il répète ce que Clapot a dit
à Dugelay.

M. Raucour, commissaire de police à la Croix-Rousse.
Un mois avant l'affaire, il apprit de source certaine que
les réunions avaient lieu chez Lutaud tous les samedis. Il
en eut en effet la certitude par les volets fermés ces
jours-là à sept heures, tandis que les autres jours on ne
les fermait qu'à dix. Il a accompagné M. Bergeret et con-
firme tout ce qu'il a dit.

L'agent Pégrat fut mis en observation pour surveiller
la maison Lutaud. Il confirme le fait des volets. Il est
d'accord avec le précédent témoin pour ce qui s'est
passé à l'intérieur; mais il a aperçu dans la cour un
plus grand nombre d'individus qui s'échappèrent facile-
ment par les trois issues non gardées. On est arrivé trop
tôt, suivant lui.

Auguste Serriès, agent de police, né à Aurillac, rue
d'Auvergne, 4, dépose:
Je n'ai jamais eu connaissance de la société secrète dite
des Voraces qu'à l'époque de l'invasion de l'établissement
où elle se tenait. Au moment même de notre entrée,
j'aperçus le sieur Dugelay, inculpé, qui pliait en deux un
numéro de la Presse, dont il venait de donner lecture.
Dugelay parut s'étonner qu'on le comprit sur la liste des
inculpés; mais l'un d'eux, Chapat, s'écria: « Pourquoi
cette observation, ne sais-tu pas que tu es notre chef? »
Je le compris alors le deuxième sur la liste.

Ils étaient environ huit à dix autour d'une table; quel-
ques-uns étaient adossés autour de la fenêtre.
Dugelay récrimine contre cette déposition. Il essaye
d'établir la confusion qui a paru se former dans l'esprit
du témoin; mais l'agent Serriès persiste dans sa dépo-
sition. Il ajoute que Dugelay était coiffé d'une casquette.
Il le reconnaît parfaitement. Des bouteilles de vin étaient
sur la table.

Pierre Vilette, né à Irigny, agent de police à la Croix-
Rousse:
Aux premiers jours de juin, je reçus de mon chef l'or-
dre de surveiller l'établissement du sieur Lutaud. Le 22
juin, nous fîmes invasion dans le local. Le sieur Dugelay
nous apparut, tenant à la main un journal de grand for-
mat. Nous opérâmes la saisie des papiers et l'arrestation
des prévenus.

François-Louis Touquet, veloutier, né à la Guillotière,
domicilié rue Thomassin: Au commencement de la Ré-
publique, je n'avais pas d'ouvrage. Je me fis revendeur
de gages. Un jour Berthand me sollicita de m'abonner à
un journal; j'apposai mon nom sur une liste.

On représente ce document au témoin; il reconnaît
parfaitement cette liste.

Antoine Ranc, cordonnier, né à Pradelles (Haute-Loi-
re), rue Lafont, 6: Trois des inculpés sont venus auprès
de moi pour me solliciter de signer une demande d'ab-
onnement à un journal; je signai.

François Chomelon, bennier, né et domicilié à Lyon:
J'ai été appelé deux fois devant le juge d'instruction, une
autre fois devant M. le capitaine rapporteur. Tout ce que
je puis affirmer, c'est qu'un de mes amis me chargea de
propager une liste d'abonnement à un journal. A cette
époque, tout le monde se faisait actionnaire de pareils
écrits. Je n'ai pas souvenir de la personne qui m'a remis
cette liste.

On appelle les témoins à décharge.
Joseph Phily, tisseur, né à Saint-Just d'Avray, domici-
lié au Mont-Sauvage: J'ai logé chez M. Lutaud; je n'ai
jamais rien remarqué d'illicite dans son établissement.
Les règlements et les lois me paraissent observés.

Sur l'observation d'un des prévenus, le témoin déclare
qu'il était couché sur la souppente le 22 juin, lors de
l'invasion du café par la police. Ce jour, je me couchai à
neuf heures et demie. A l'entrée des agents, je dormais;
je ne me suis pas aperçu de ce qui se passait.

Etienne Serve, né à Mont-Sauvage, à Lyon, lanceur,
ne dépose que de faits insignifiants.

J'ai vu souvent, dit-il, ces Messieurs (designant les in-
culpés) venir manger chez M. Lutaud; jamais on n'a fait
lecture d'aucun journal, du moins en ma présence.

Etienne Garnier, cordonnier, natif de Broussac (Isère),
rue Juhard (Croix-Rousse): Tous les soirs, à la tombée
de la nuit, Lutaud fermait les volets de son établissement;
je n'ai pas remarqué que les gens qui le fréquentaient
paraissent se dissimuler aux regards des voisins et des
passants. Je puis attester que l'heure à laquelle on fermait
était toujours la même.

Alexandre Boutin, né à Espagnac (Lozère), tisseur
(Croix-Rousse): J'ai occupé l'inculpé Arnoux pendant
l'espace de six mois; je sais qu'il prenait ses repas chez
Lutaud, qui tenait un café-restaurant.

Antoine Réjanin, ancien maire de la Croix-Rousse,
né et domicilié dans cette commune: J'ai été mandé au-
près de vous par Dugelay. Il a eu une bonne pensée de
me faire appeler. Maire de la Croix-Rousse, je crois
qu'en toute circonstance je pouvais faire appel à son pa-
triotisme, car il était brave, loyal et franc. Membre de
l'administration de la Croix-Rousse, j'ai pu apprécier sa
valeur et le classer parmi les officiers d'artillerie de la
garde nationale dont le dévouement, dans un moment
critique, aurait pu nous être grandement utile.

Ici, la voix du témoin s'anime par degré, et d'un ton
ému, il supplie le Conseil de se montrer indulgent en fa-
veur de tous les prévenus.

François Paquet, tisseur, natif de Survic, domicilié à
la Croix-Rousse: Un de mes camarades et moi, nous
rendions tous les soirs pour prendre nos repas chez

Lutaud. Le jour de l'arrestation des prévenus, on y man-
geait, mais je n'ai pas entendu lire le journal par Du-
gelay.

Joseph Pichon, natif de Villeurbanne (Isère), domicilié
à Lyon: J'ai connu Jean Rey; je l'ai vu à son bureau, et
ne l'ai pas perdu de vue jusqu'à ce jour. Je puis dire
qu'il n'a laissé dans cette commune que d'excellents sou-
venirs.

Joseph Bassan, tisseur, natif de la Guillotière, domici-
lié chez Lutaud: Le jour de l'arrestation des prévenus
après notre travail, nous étions entrés chez M. Lutaud
pour prendre notre repas. Je puis attester devant Dieu
que tout ce qui se disait n'avait aucun trait à la politique.
Je fus emmené avec les autres; mais je n'ai pas tardé à
être mis en liberté, par ordonnance de non-lieu.

Ferdinand Crosse, menuisier, natif de Saint-Just, à
Lyon, domicilié à la Grand-Côte: Je me suis trouvé, le 22
juin, à l'établissement de Lutaud. Il était huit ou huit
heures et demie, quand la police suivie de la troupe y fit
invasion. M. Dugelay avait un journal à la main. Il le li-
sait à voix basse et pour lui seul.

Charles-François Godefritz, fabricant de bas, natif de
Besançon (Doubs), domicilié port-Saint-Clair: J'allai voir,
le 22 juin, Busselay. Après quelques excursions, nous
entrâmes chez Lutaud pour y prendre un repas. Je re-
marquai quatre tables occupées. Aucune lecture d'un
journal quelconque ne fut faite.

Le Conseil entend trois ou quatre autres dépositions
qui sont sans intérêt.

L'audience est renvoyée au lendemain pour le réquisi-
toire et les plaidoiries.

A l'ouverture de l'audience, M. le commissaire du Gouver-
nement Ruggieri prononce le réquisitoire suivant:

La société des Voraces, dont l'origine paraît assez récente,
née *inter pocula* et ayant pris d'abord le titre pour emblème,
ne tarda pas à s'immiscer dans la politique active. Ses
foies et gestes, à Lyon, sont trop connus pour qu'il soit be-
soin de les énumérer devant vous, chacun a encore le souve-
nir des exactions commises au nom de l'autorité qu'ils avaient
usurpée. On sait les métiers et les moulins brûlés, les contri-
butions imposées aux bateaux en rivière.

Aussi, après la soumission apparente de ceux de ses mem-
bres qui s'étaient mis en évidence, dut-on surveiller avec une
attention toute particulière tous ceux qui étaient signalés pour
faire partie de cette Société, qu'on savait n'être point dissoute
de fait.

L'autorité fut enfin informée, en juin 1850, que des réu-
nions de Voraces avaient lieu tous les samedis dans la gar-
gote du cabaretier Lutaud, rue Constantine, à la Croix-
Rousse; établissement fermé par ordre.

Pendant trois semaines consécutives, cet établissement fut
surveillé, et l'on acquit la certitude que le samedi était bien
le jour de réunion. Car, ce jour-là, les volets, qui restaient
d'habitude ouverts fort tard, se fermaient à l'heure de la
séance; ce qui est suffisamment prouvé par toutes les dépo-
sitions, et notamment par les contradictions qui ressortent par-
ticulièrement des interrogatoires de Lutaud et Pichon sur la
fermeture de ces volets.

Le local était bien choisi pour une réunion secrète. En pre-
mier lieu, une maison fermée par l'autorité, qui devait sup-
poser ses ordres exécutés, puis une salle n'ayant de vue que
sur une cour intérieure, ayant plusieurs issues sur différen-
tes rues adjacentes.

La police, bien édifiée sur la réunion du 22 juin dernier,
apposta ses agents autour de la maison désignée. L'heure don-
née primitivement était neuf heures, mais la beauté de la so-
rée, et peut-être des mesures de sûreté, firent ajourner à dix
heures le moment où les frères devaient s'assembler.

Voilà ce qui explique la présence de femmes et d'enfants,
présence qui, d'après les accusés, ne permettait pas de s'oc-
cuper de politique.

Si la police eût été informée du changement d'heure de la
réunion, elle n'eût envahi le local qu'à celle nouvellement
fixée, et elle eût eu sous la main un plus grand nombre de
membres de la société.

A l'arrivée des agents, une vingtaine d'individus étaient at-
tablés; l'un d'eux donnait lecture du journal la Presse. C'é-
tait, sans doute, un exercice préparatoire en attendant l'ou-
verture de la séance. Peine inutile, car on a procédé immé-
diatement à l'arrestation de quinze des individus qui se
trouvaient dans l'établissement. Ils furent fouillés, et une
perquisition fut faite au domicile du sieur Lutaud. Ces actes
firent découvrir des papiers et des lettres qui ne laissaient
aucun doute sur l'existence de cette société secrète.

Nous allons faire repasser les principales pièces sous
votre yeux. Quoique la lecture vous en ait déjà été faite, l'accusa-
tion y attache une importance trop réelle pour ne point faire
tous ses efforts pour que vous partagiez ses convictions.

C'est d'abord une lettre signée Lutaud, Clapot et Colon,
adressée à un sieur François Favre, à Paris, écrite avec l'as-
sentiment des frères Voraces. Vous connaîtrez la valeur de ce
destinataire, dont la condamnation pour fait de presse figure
aujourd'hui même dans les journaux arrivant de Paris. En
voici les termes:

« Cher compère et ami,
« Avec l'assentiment des frères V....., je me décide à t'é-
crire pour te faire part d'une proposition que, je crois, tu ne
peux refuser; car il est des personnes à qui on ose dire ce
qu'on pense. C'est pour cette raison que je m'adresse à toi
plutôt qu'à tout autre; car, dans les circonstances graves où
nous nous trouvons, nous avons besoin d'hommes dévoués à
la cause de la démocratie, compromise par nos hommes d'E-
tat qui compromettent chaque jour la République. A cet ef-
fet, nous voudrions que tu puisses, avec le concours de per-
sonnes dont tu sais être sûr de leur opinion, former à Paris
un noyau V..... pour pouvoir correspondre directement par
une voie sûre et directe, par les personnes que vous placerez
à la tête de chaque bureau.

« Cher compère, aujourd'hui nous avons besoin d'hommes
dévoués qui fassent abstraction de tout ce qu'ils ont de plus
cher au monde pour participer, par quel moyen dont nous
avons de besoin, pour le maintien de la Constitution, qui est
la base fondamentale de nos institutions et l'avenir de tous
les peuples.

« Ainsi, par la réponse que tu feras, nous pourrions à
l'envoyer les statuts de la société, ainsi que tout ce que vous
aurez de besoin.

« Salut et fraternité.
« Signés: COLON, CLAPOT, LUTAUD. »

Il ressort pleinement de cette lettre, dit M. le rapporteur,
que les inculpés disent ne pas avoir envoyé parce qu'elle
était trop compromettante, que la société est organisée,
qu'elle a des statuts, et qu'elle cherche à se recruter; et,
s'il nous était permis de devancer une nouvelle instruction
qui se prépare, nous vous dirions le nom de son auteur, le
nom de 500 Voraces d'élite qui composent les décuries et les
centuries organisées.

Une seconde lettre est celle qu'adressait le prévenu Cou-
sança, aujourd'hui soldat au 20^e léger, appartenant à la so-
ciété sous le nom de frère Belle-Conduite. Il sollicite des
secours, il se plaint de ce que ses premières lettres sont res-
tées sans réponse, et s'il a été insoumis, c'est, dit-il, pour
favoriser le but de la société. Il termine en souhaitant que
cette année (la lettre est du 18 mai 1850), ses frères aient
une chance meilleure que l'année dernière.

Mais, Messieurs, vous ne vous laissez pas induire en er-
reur par une allégation de cette nature qui n'est au fond
qu'une mauvaise défaite, qui vient naturellement tomber de-
vant ces paroles de Clapot à Dugelay, au moment où l'on pre-
nait les noms des individus arrêtés: « Tu dois être inscrit
comme les autres, puisque tu es le chef. »

Après avoir établi ainsi que la réunion du samedi 22 juin
était bien celle d'une société secrète dite des Voraces, et qu'il
est reconnu par le plus grand nombre des individus qu'ils
ont fait partie de cette société, nous n'avons plus qu'à faire
tomber les faibles remparts derrière lesquels chacun d'eux
cherche à se retrancher.

Vous ne croirez pas qu'Arnoux, qui a été admis dans la so-
ciété sous le nom de frère Labombe, n'ait jamais considéré sa
réception comme sérieuse.

Comment Novet peut-il dire qu'il n'a jamais appartenu à la
société des Voraces, lorsqu'on l'y désigne sous le nom de frère
Savoisien?

André Grandperrin a, dit-il, fait partie de la société des
Droits de l'Homme, mais il n'a pas appartenu à celle des
Voraces; cependant il y est désigné sous le nom d'Appréte-
Bien.

Clapot, frère l'Intrépide, est l'un des auteurs de la fauz-
cuse lettre adressée à François Favre, il en est même le rédac-
teur; il prend aujourd'hui, devant vous, le nom de Vorace,
de frère Bon à Propos. Il a sans doute trouvé que le nom
sous lequel il nous est désigné est trop en harmonie avec les
idées émises dans la lettre incriminée.

Honoré Grandperrin, connu sous le nom de frère Laurier,
a, de son aveu, fait partie de la société jusqu'en juin 1849.
Poursuivi pour avoir fait partie de l'insurrection, il s'est ré-
fugié en Suisse; rentré en février dernier, il a été jugé pour
ce fait et acquitté. Cette leçon ne lui a pas profité, et six se-
maines après il se fait arrêter de nouveau chez Lutaud.

Laracine prétend n'avoir jamais fait partie des Voraces;
que c'est à tort qu'on lui suppose le nom de frère Racine. On
ne lui aurait pas donné, dit-il, ce nom, qui a trop de rapport
avec le sien. Nous croyons que cette raison satisfera peu le
Conseil.

Patié nie avoir fait partie de la société des Voraces, il pré-
tend qu'il était fortiment chez Lutaud. Nous devons, pour
rendre hommage à la vérité, dire que la seule charge qui soit
venue ajouter au tort qu'il avait de se trouver dans une mai-
son frappée d'interdiction, est la possession d'un portefeuille
contenant des chansons politiques et la feuille (n^o 104) d'ab-
onnement au journal la Solidarité. Son nom de Vorace, s'il
en a un, ne nous est pas parvenu.

Lutaud, Bon-Père, est l'aubergiste et le logeur des Voraces,
son surnom l'indique assez. Nous n'avons rien à ajouter à la
lettre dont il est signataire, à l'usage auquel il consacrait sa
maison, qu'il devait, quoiqu'il en dise, tenir fermée, si les
ordres de l'autorité eussent été quelque chose pour lui.

Prost, Noël, que vous avez frappé par une condamnation
récente, prétend n'avoir jamais appartenu à la société des
Voraces. A quel titre commandait-il donc au Fort Saint Lau-
rent, au commencement de la République? La lettre qui lui
a été adressée par Cousança répond à tout.

Cousança a fait partie des Voraces sous le nom de frère
Belle-Conduite, c'est sans doute son insoumission à la loi du
recrutement qui lui valut un aussi beau titre. Sa lettre à
Prost vous montre ce qu'il est, et nous avons déjà invoqué
contre lui toute votre sévérité.

Dugelay, si vous l'en croyez, n'a été emmené chez Lutaud
que pour acheter une pièce de vin. C'est encore par pur has-
sard que, placé sous le quinquet, il lisait un journal. On a
méchamment interprété les paroles de Clapot, en lui faisant
dire que Dugelay devait aussi être arrêté, puisqu'il était le
chef, lui qui n'a, dit-il, jamais fait partie des Voraces.

Il est cependant connu sous le nom de frère Gargousse;
mon Dieu, non! il y a d'autres Dugelay à Lyon.

Rey est encore la victime d'une erreur, il est venu inno-
cemment chez Lutaud; il n'est pas Vorace, ce n'est pas lui
qui est le Jean Rey, frère Mogador.

Boisson a été admis dans la société en 1847. Il a été reçu
sous le nom de frère Bien Assis. Il dit n'en plus faire partie;
son habitation chez Lutaud, sa présence à la réunion du 22
juin prouvent le contraire.

Dussert, qui n'a jamais fait partie d'aucune société se-
crète, est cependant connu sous le nom de frère la Sa-
gesse.

Enfin Pichon est comme le précédent: il n'a jamais fait
partie d'aucune société secrète, et cependant il a nom frère
Verse-Bien.

Quant au fugitif Colon, l'un des auteurs de la lettre a-
dressée au sieur Favre, nous n'avons rien à ajouter à ce qu'il
a signé. Il est connu sous le nom de frère Passe-Bien.

Vous avez dernièrement rendu un jugement qui a frappé
au cœur les sociétés secrètes: tous les gens de bien ont ap-
plaudi au verdict que vous avez prononcé. Vous ne laissez
pas, Messieurs, votre œuvre imparfaite. Une fraction de la
société secrète des Voraces a été saisie en flagrant délit de
réunion dans une maison frappée d'interdiction. Vous la con-
damnez sans merci, au moment où cette association lève de
nouveau la tête, au moment où, comme nous l'avons dit en
commençant, elle vient de se donner une constitution qui
tend à son unité au point de vouloir éliminer de ses rangs les
Charbonniers et autres adhérents, qu'on ne considère pas
comme assez avancés.

M^{re} Caillaud, Robin, Parelle, avocats des prévenus, ré-
pondent au ministère public. M. Charnier, membre des
prud'hommes de cette ville, prête son assistance à l'un
d'eux.

M. le commissaire du Gouvernement réplique en quel-
ques mots qu'on ne poursuit pas les anciens Voraces plus
qu'il les nouveaux; on poursuit les sociétés secrètes ayant
existé depuis le décret du 13 juillet.

M. le commissaire persiste dans ses conclusions.
Le Conseil se retire pour en délibérer.

Deux heures après, il prononce sa sentence, d'après
laquelle les inculpés Arnoux, Novet, Grandperrin (André),
Laracine, Boisson, Prost, Cousança, Dugelay, Rey, Dus-
sert, Pichon, sont acquittés.

Les accusés Clapot, Grandperrin (Honoré), Patié, Lu-
taud, Colon, sont condamnés, savoir:
Clapot à un an de prison, 16 fr. d'amende, un an d'in-
terdiction des droits civiques;
Honoré Grandperrin à un an de prison, 16 fr. d'amende,
un an d'interdiction;
Patié à six mois de prison, 16 fr. d'amende, un an d'in-
terdiction;
Lutaud à six mois de prison, 16 fr. d'amende;
Colon à deux ans de prison, 16 fr. d'amende, cinq ans
d'interdiction.

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

L'affaire de MM. Leroy de Chabrol et compagnie contre
M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, a été appor-
tée aujourd'hui au Tribunal de commerce. Après avoir
entendu M^{re} Schayé, agréé de MM. Leroy de Chabrol, et
M^{re} Lan pour M. Ronconi, le Tribunal a mis la cause en
délibéré, au rapport de M. Devinck, président.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la
première quinzaine de ce mois a produit la somme de
154 francs 50 centimes, qu'ils ont attribuée, savoir: 50
fr. à la colonie de Metzray; 50 fr. à la Société de patro-
nage des jeunes détenus, et 54 fr. 50 c. à celle fondée en
faveur de jeunes orphelins.

Les gérans des huit journaux prévenus d'infraction
à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850 sont cités pour ven-
dredi prochain devant la chambre des appels de police
correctionnelle, pour voir statuer sur l'appel qu'ils ont in-
terjeté du jugement de compétence rendu par le Tribunal
correctionnel.

Avant-hier, vers deux heures du matin, des culti-
vateurs allant à la Halle ont trouvé gisant sur le pavé,

dans la rue Grenétat, le sieur Magne, camionneur. Il était évanoui, du sang s'échappait en abondance de sa bouche et de ses narines. On le releva et il fut transporté au poste voisin, où les secours qu'on lui prodigua ne tardèrent pas à lui faire reprendre l'usage de ses sens. Selon ce qu'il a déclaré au commissaire de police, il aurait été victime d'un odieux gnet-apens. Chargé de conduire de la Villette à la Halle un camion contenant des sacs de farine, il aurait été assailli, rue Grenétat, par une dizaine d'hommes en blouse, qui, après l'avoir frappé de manière à lui faire perdre connaissance, se seraient emparés du camion, dont jusqu'à présent on n'a pu retrouver la trace.

Un meurtre a été commis hier, vers huit heures du soir, à l'entrée de la rue du Faubourg-Poissonnière, sur la personne d'un garçon de magasin nommé Ravant, par un fruitier qui demeure dans la haute de la même rue. Ces deux hommes, s'étant rencontrés à la hauteur du n° 10, ont échangé quelques mots un peu vifs, à la suite desquels le fruitier, armé d'un instrument tranchant, en a porté à son adversaire plusieurs coups qui l'ont étendu baigné dans son sang sur le pavé; le meurtrier a pris la fuite aussitôt. Des passans ont relevé et transporté la victime dans une maison voisine, où de prompts secours lui ont été administrés; mais tout a été inutile, la blessure avait déterminé la mort à l'instant même. La police, instruite de ce crime, s'est mise sur-le-champ à la recherche de l'homme désigné par la clameur publique comme étant le meurtrier, et à dix heures et demie du soir les agents mis sur ses traces l'ont arrêté et conduit au dépôt de la préfecture.

Un accident bien malheureux est arrivé hier rue Taramé : un ouvrier couvreur, occupé à des travaux de son état dans la maison n° 8 de cette rue, ayant été saisi par un éblouissement, a perdu l'équilibre et est tombé de la hauteur d'un cinquième étage sur le pavé de la cour, où il a été tué sur le coup. Le nom et le domicile de cet infortuné n'étant pas connus, il a été transporté à la Morgue.

La secte religieuse, fort connue sous le nom des Béguins, n'avait pas jusqu'à ce moment eu de centre connu à Paris. Il paraîtrait, cependant, qu'elle y aurait fait des prosélytes; car hier dimanche, en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Legonidec, une descente de justice a eu lieu, rue de Lorillon, 9, dans le domicile d'un architecte où se trouvaient réunis un nombre considérable de Béguins, auxquels un orateur faisait une prédication. Tous les hommes présents portaient comme insigne un ruban noir, noué autour de la tête; les femmes avaient également à leurs coiffures des rubans distinctifs rouges et bleus.

Le commissaire de police, chargé des délégations judiciaires, qui procédait en vertu du mandat de M. Legonidec, a saisi les livres, papiers, registres, de cette association, ainsi qu'un portrait du sieur Digoanet, qui paraîtrait être le patron et l'apôtre de cette secte.

La plupart des individus trouvés dans cette réunion sont des ouvriers illettrés appartenant aux industries de tourneurs, serruriers, cordonniers, tailleurs, couturières, brunisseuses, etc.

La justice est saisie de l'instruction de cette affaire; la prévention est celle d'association illicite et d'outrage à la morale religieuse.

Les poursuites exercées par le parquet contre les sommambules et les cartomanciens qui abusent de la crédulité publique ne sont pas circonscrites dans le département de la Seine seulement. Une femme D... a été arrêtée à Versailles avant-hier, en exécution d'un mandat de M. Ernest Bertrand, juge d'instruction. Une perquisition opérée à Paris au domicile d'un individu qui, bien qu'occupant une position honorable, entretenait avec cette femme des relations intimes, a procuré la saisie de nombreuses pièces à conviction.

Les sieurs Pioch, rue de Laborde, 1, Guillard, rue Boudrot, 5, Duvoyn, rue de la Pépinière, 37, Prun, rue Caumarin, 28, Lefèvre et Guillot, même rue, n° 33 et 48, ont tous été volés par un individu qui, se disant intendant d'une grande maison, leur promettait la franchise clientèle de ses maîtres. Sur leur déclaration, un ancien cocher de bonne maison, déjà condamné pour semblables faits le 12 juin 1849, a été arrêté.

Un vol avec escalade avait été commis la nuit dernière au domicile du sieur Gossart, rue Neuve-Bréda, 17. L'auteur de ce vol, qui est un repris de justice du nom de Marguitala, a été arrêté nanti des objets par lui soustraits. Il a fait l'aveu complet du crime qui lui est imputé et a indiqué son adresse, où différentes pièces de conviction ont été saisies.

Nos lecteurs se rappellent peut-être les poursuites dirigées contre M. Alfred-Amable Jaffoux pour détournement de mineure, et à la suite desquelles il fut acquitté par la Cour d'assises de la Seine. Cette affaire vient de se terminer à la satisfaction des deux familles par le mariage de M^{lle} Amélie Franche avec M. Alfred-Amable Jaffoux.

L'étude de M^e A. Brochet, avoué de première instance, successeur de M^{me} Randouin et Fleury, est transférée de la rue Saint-Augustin, n° 30, même rue, n° 60.

DÉPARTEMENTS.

Gers (Condom). — Le ministère public ayant fait citer devant le Tribunal civil de Condom M. X..., notaire honoraire, pour le faire destituer de son honoraire, ce Tribunal a eu à examiner s'il était compétent pour statuer sur une telle question. Il a décidé, le 1^{er} août dernier, que la loi du 25 ventose an II ne soumettait à la juridiction civile que les questions de suspension, de destitution, etc., concernant les notaires titulaires. Ce jugement a été frappé d'appel. Nous aurons soin de faire connaître l'arrêt qui interviendra.

Pas-de-Calais (Calais, 8 octobre). — Hier, le Courgain a failli avoir une émeute, et cela à cause d'un mariage qui avait eu lieu dans la journée. En effet, un détachement de trente hommes, commandé par un officier, a été demandé pour mettre les hôtes au tumulte qui avait déjà pris une tournure assez sérieuse; voici pourquoi : Le marié, dit-on, aurait fait d'abord la cour à une courguinoise avec laquelle il a eu des relations qui ont duré plusieurs années et qui ont porté leur fruit; l'ingrat a eu le mauvais cœur d'abandonner sa première maîtresse et son enfant pour en épouser une autre. C'est à la suite de cet hymen que la délaissée est venue se plaindre aux nouveaux époux, et se plaindre en termes si douloureux et si énergiques tout à la fois, que bientôt les femmes se sont mises de la partie et qu'un bouleversement général a

commencé. Bouteilles, plats, assiettes, etc., tout ne tarda pas à être jeté par les fenêtres; ce ne fut que l'affaire d'un instant pour mettre aussi tout un mobilier et un banquet dehors de la maison nuptiale.

Bref, il fallut appeler la police, qui fut méconvenue et qui, à son tour, fut obligée d'aller chercher la troupe de ligne. Quand nos soldats arrivèrent, la querelle était déjà en partie apaisée, mais on fut forcé néanmoins d'employer encore des moyens de répression. Heureusement que le militaire plaît généralement à la courguinoise!

Une charmante matelote, à laquelle nous demandons la cause de tout ce tapage, ajouta, après avoir fait le récit de cette petite émeute, que c'était la première fois qu'on voyait pareille chose au Courgain, où tous les amoureux sont fidèles. (L'Industriel calaisien.)

Aisne (Laon, 13 octobre). — Une tentative d'assassinat vient d'être commise à Dampierre, canton de Villers-Cotterets. Portelez est un terrassier qui vit plus de braconnage et de rapines que de son état; en outre, il boit beaucoup et est fort méchant quand il est ivre. Le 7 octobre, sa femme était allée au bois, le matin; à une heure, quand elle voulait rentrer, la porte de la maison était fermée. Par la fenêtre, elle vit son mari couché sur le lit, où probablement il cuvait son vin. Elle frappa et appela vainement d'abord; cependant Portelez vint ouvrir à la fin, tout en murmurant et en proférant de sourdes menaces. Pendant que sa femme allait à l'armoire au pain, il lui demanda de l'argent pour aller boire un litre et lui réclama les trois francs qu'il lui avait donnés la veille. Elle lui répondit qu'elle les avait employés à payer quelques petites dettes. Il se fâcha alors et lui dit qu'elle méritait des coups.

Cette pauvre femme savait ce qu'il lui en coûtait, quand elle tenait tête à cet ivrogne. Elle prit un morceau de pain, sa hotte pour aller chercher des haricots et sortit par le jardin. Elle en avait à peine franchi la haie, qu'une détonation éclata, et elle se sentit blessée au bras et à la cuisse par quelques petits plomb. En se retournant vivement, elle aperçut son mari la couchant encore en joue par dessus la haie. « Viens donc me tuer tout-à-fait », s'écria-t-elle; mais il s'en alla, et, de crainte de nouvelles violences, elle se réfugia chez la garde de la commune.

La justice se rendit bientôt chez Portelez, qu'on trouva à moitié ivre et couché sur son lit. Interrogé sur les causes de l'attentat qu'il venait de commettre, il répondit qu'il n'avait pas voulu tirer sur sa femme, mais bien sur un moineau branché dans son jardin. On voulut qu'il montrât son fusil double; il dit que, dans un accès de désespoir causé par sa maladie, il l'avait brisé et jeté dans un fossé. Il prétendit aussi n'avoir chez lui ni poudre ni plomb; mais une recherche minutieuse fit retrouver le fusil sous un toit à porc, des munitions cachées dans un vieux chapeau, des engins de chasse et du bois volé. L'état du fusil, dont un canon était encore chargé, prouvait que le premier coup avait été tout récemment tiré. Portelez a été mis immédiatement à la disposition du parquet de Soissons. C'est un homme redouté dans le pays. (Journal de l'Aisne.)

Ardenne (Mézières). — L'exécution de l'individu connu sous les noms de Vincent Servalis, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Ardennes, pour assassinat sur la personne du sergent de ville Meslin, a

eu lieu jeudi à six heures du matin, à Mézières. Servalis a montré beaucoup de courage et de résignation. Il est allé embrasser le Christ avec effusion et le prêtre qui l'assistait. Le jour de cette exécution n'avait eu aucun quel que sorte qu'au moment même où elle avait lieu, il y avait moins de spectateurs qu'aux exécutions précédentes. (Journal de l'Aisne.)

Bourse de Paris du 14 Octobre 1850, AU COMPTANT.

FONDS ÉTRANGERS.	
3 0/0 j. 22 juin.	56 85
5 0/0 j. 22 mars.	91 75
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	—
4 0/0 j. 22 mars.	—
Act. de la Banque.	2270
VALEURS DIVERSES.	
Rente de la Ville.	—
Obl. de la Ville.	1315
dito 1849.	1152 50
Empr. du départ.	—
Caisse hypothécaire.	—
Zinc Vieille-Montg.	2725
Quatre Canaux.	1132 50
Canal de Bourg.	—
H. de la G.-Combe.	—
Tissus delin Maberl.	500
Forges de l'Aveyron.	—
Monc.-sur-Sambre.	—
5 0/0 belge 1840.	400 1/4
— 1842.	400 1/4
— 1843.	400 1/4
Banque (1835).	91
Emp. Piémont, 1830	795
Obl. 1850 (janv.).	84 1/2
Dl 1849 (oct.).	960
Napl. (Rec. Rotsch.).	920
Emprunt romain.	—
Espagn. dette active.	78 1/2
dette pass.	—
3 0/0 1844.	—
dette intérieure.	—
Lots d'Autriche.	84
Métalliques 5 0/0.	—
2 1/2 hollandais.	—
Portugal 5 0/0.	—

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

St-Germain . . .	Orléans à Vierz.	350	—
Versailles, r. d.	Boul. à Amiens.	207 50	202 50
r. g.	Orléans à Bord.	387 50	388 75
Paris à Orléans.	Chem. de N.	463 25	460
Paris à Rouen.	Paris à Strasbg.	338 75	340
Rouen au Havre	Tours à Nantes.	238 75	240
Mars. à Avign.	Mont à Troyes.	—	—
Strasbg. à Bâle.	Dieppe à Féc.	161 25	—

Ce soir, au théâtre de l'Odéon, les Pêchés de Jeunesse et l'Ecole des Femmes; on finira par un Valet sans livrée.

— GYMNASSE DRAMATIQUE. — Ce soir, avec un Divorce sous l'Empire, cet éclatant succès d'auteurs et d'artistes, l'École des Femmes et Héloïse et Abélard, charmante comédie de M. Scribe, si bien jouée par Geoffroy et M^{lle} Wolf.

— VAUDEVILLE. — A compter d'aujourd'hui vont recommencer, pour le théâtre de la Bourse, les jours prospères de son bon vieux temps. A ce soir le Vicomte de Lotoireries avec l'artiste au talent hors ligne, l'inimitable Déjazet. La pièce est jouée par les premiers artistes de la troupe.

— Aujourd'hui, au théâtre Montanier, dernière représentation de la File bleue gardée et du Bal en robe de Chambre, par la petite Céline Montaland. Demain la première représentation des Deux Aigles, pour la rentrée de M. Achard.

— SALLE DE LA FRATERNITÉ. — Aujourd'hui mardi, par extraordinaire, grand concert populaire. Darcier dira trois morceaux inédits; romances inédites par M^{lle} Moisson, M^{me} Allard-Blin et Gozora; scène comique par Ed. Clément. — Prix d'entrée, 50 centimes.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE ET MAISON.

Etudes de M^{rs} MILSOT et ROCQUE, avoués à Dreux (Eure-et-Loir).

Vente au enchères publiques, le 20 octobre 1850, par le ministère de M^e VADROUX, notaire à Dreux.

De 32 hectares de TERRE LABOURABLE, en 78 lots, sise sur les communes de Boullay-Mivoie,

Boullay-Thierry, Girouville et Marville-Moutiers-Brûlé (Eure-et-Loir).

Mises à prix réunies : 42,430 fr.

Ces pièces de terre sont louées par bail authentique à deux fermiers, moyennant 2,000 fr. par an.

Et le 27 octobre 1850, par le ministère de M^e GAUTHIER, notaire à Bu (Eure-et-Loir).

D'une belle MAISON d'habitation sise à Abondant (Eure-et-Loir), avec jardin, parterre, cour, diverses circonstances et dépendances pouvant servir de maison de campagne.

Mise à prix : 7,500 fr.

Et de diverses PIÈCES DE TERRE sur les communes de Bu, Chérizy et Aboudant, en plusieurs lots.

Mises à prix réunies : 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A M^{rs} MILSOT et ROCQUE, avoués à Dreux;
Et à M^{rs} Vaudroux, notaire à Dreux, et Gauthier, notaire à Bu.

(3666)

AVIS. MM. les actionnaires de LA RÉCIPROQUE sont convoqués pour le 22 octobre courant, à six heures du soir, boulev. Montmartre, 10. (4319)

ÉTUDE DE NOTAIRE à vendre, dans un chef-lieu de

l'arrondissement d'Orléans, résidence agréable. S'adresser à M^e DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.

400,000 FR. POUR 1 FR.
Loterie des Lingots d'or autorisée.
Tout billet peut gagner un des lots suivants : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

Tous ces lots sont des Lingots d'or.
Direction : Palais National. Vente des billets : boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy.

Prix du billet : UN fr. (Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4415)

BACCALURÉAT La maison DUPUY-CES-TAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4320)

CHALES. M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2, Cacherius des Lides et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux réparations des cacherius. (4438)

400,000 FRANCS POUR UN FRANC LOTERIE DES LINGOTS D'OR. Prix du billet UN FRANC.

Tous les billets concourent (sans séries) au tirage de tous les lots. — Tous les lots sont des Lingots d'or.

6, rue Masséna, ancienne rue Moutpensier, Palais-National. — Passage du Perron. — 10, boulevard Montmartre. — 80, rue Rambuteau.

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans le GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de M^e JAQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs place de la Bourse, 2.

Le 17 octobre 1850.

Consistant en pendules, comptoirs, glaces, chapeaux, etc au comptant. (3664)

Paris, rue Saint-Honoré, 116, a formé, sous la raison sociale DESPREZ et C^e, une société en commandite, dont le siège est à Paris, au Palais-National, rue Saint-Honoré, 116, pour son commerce.

Cette société a commencé à courir le premier courant, et est faite pour six, douze ou dix huit années, au choix du commanditaire.

Le montant de la commandite est de quinze mille francs. M. Desprez est gérant de la société, à la signature, mais ne pourra souscrire de billets.

Pour extrait : DESPREZ. (2404)

temps à courir du quinze octobre mil huit cent cinquante au premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

M. Triguot apporte à la société son fonds de commerce de marchand de bois.

Il apporte aussi à ladite société les marchandises existant dans les ateliers rue de la Grande-Truanderie, ses outils et ustensiles, et les recouvrements enier octobre mil huit cent cinquante, tant une valeur de quinze cents francs, déduction faite de toutes dettes commerciales.

M^{rs} Duval fournit, comme associé commanditaire, la somme de quinze cents francs, qu'il a versée à M. Triguot.

Pour extrait : BERCROS. (2106)

Etude de M^e SCHAYE, agréé, rue du Faubourg Montmartre, 10, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait en six originaux, à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante, enregistré :

Entre : 1^o M. Baptiste CASSELLI, demeurant à Paris, rue Feydeau, 41; 2^o M. Prosper MAUGARD, demeurant à Paris, passage Sautrier, 23; 3^o M. Georges WOLF, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47; 4^o M. Dominique TABARINI, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 5^o M. Julien OLIVIER, demeurant à Paris, rue Joazelet, 2, d'une part; Et M. François PREVOST, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Rocouart, 18, d'autre part;

Et en vertu de la profession de garçon de café, contractant en leur nom propre;

A été extrait ce qui suit : La société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un café restaurant, boulevard Montmartre, au coin de la rue Richelieu, sous le titre de café Frascati, et la raison sociale CASSELLI et C^e, laquelle doit durer cinq années, qui commenceront à courir le treizième d'un décembre mil huit cent cinquante, pour finir le trente et un d'un décembre mil huit cent cinquante-cinq, ainsi qu'il résulte de l'acte sous signatures privées fait en six originaux à Paris, le vingt août mil huit cent cinquante, enregistré.

Continue à avoir tous ses effets à l'égard des cinq parties contractantes, et est et demeure dissoute, à partir de ce jour, à l'égard de M. François Prevost, qui d'un commun accord se retire de la société.

Pour extrait : SCHAYE. (2407)

D'un acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le onze du même mois, il résulte que les deux sous-associés de M. le sieur PANGU, Le sous-gérant, GAULLIER, (2408)

Le gérant, PANGU.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAGNY (Jean-Pierre François), boulanger, rue de Béthénay, 14, le 15 octobre à 3 heures 1/2 (N° 9630 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieur LEMAR (David), commissaire en marchandises, rue Hautefeuille, 49, sont invités à se rendre le 19 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 8222 du gr.).

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LELIÈVRE (Adolphe), boulanger, rue Neuve-Saint-Eustache, 30, le 19 octobre à 2 heures 1/2 (N° 9607 du gr.).

Du sieur ROMAND (Jean-François), anc. md de mérinos, rue de Cléry, 67, le 19 octobre à 9 heures (N° 9494 du gr.).

De la dame veuve VAN NENNETZ, commissionnaire en vins, rue la Boule-Rouge, 20, le 19 octobre à 9 heures (N° 8486 du gr.).

Du sieur ROUSSELLE (François), ancien vouturier, rue de la Roquette, 161, le 19 octobre à 10 heures 1/2 (N° 9598 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

HEURES 1/2 (N° 9580 du gr.).

Du sieur BLANC (Pierre), tailleur, rue du 4 Février, 15, le 19 octobre à 10 heures 1/2 (N° 9557 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 27 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 21 juin 1850, entre le sieur H. BOULANGER, négociant en tissus, à Paris, ci-devant rue des Lidoiers 32, et actuellement rue de la Rochefoucauld, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Boulanger à ses créanciers, 1^o de l'actif étant aux mains du syndic, sous déduction des frais de faillite; 2^o d'une créance énoncée au concordat.

Le sieur Thiébaud, commissaire à l'exécution.

Obligation par le sieur Boulanger de payer à ses créanciers 8 p. 100 du montant de leurs créances, savoir : 4 p. 100 le 1^{er} juillet 1851 et 4 p. 100 le 1^{er} juillet 1852.

Au moyen de ce que dessus, remise au sieur Boulanger, par les créanciers, du surplus de leurs créances (N° 9152 du gr.).

Jugement du 1^{er} octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 18 septembre 1850, entre le sieur GUYON (Louis), limonaier à Paris, rue Hoche, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Guyon, par ses créanciers, de 80 p. 100.

Les 50 p. 100 restant payables par le sieur Guyon, par douzièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1851, et ainsi de suite (N° 9556 du gr.).

Jugement du 1^{er} octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 19 septembre 1850, entre le sieur DELBOURG-GERAUD, fabricant de broderies à Paris, rue des Jeûneurs, 1, et

ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delbourg par ses créanciers de 85 p. 100 de leurs créances.

Les 15 p. 100 restant payables en trois ans, par tiers, d'année en année, à partir du mois de l'homologation du concordat.

Abandon, au profit de la masse chirographaire, d'une créance énoncée au concordat, pour être affectée à due concurrence au paiement des dividendes.

M. Stieglér, rue de Choiseul, n. 12, commissaire, pour recevoir, et le sieur Lemoine, le montant de cette créance et en faire la répartition. (N° 844 du gr.).

SOCIÉTÉS.

Par acte du deux octobre mil huit cent cinquante, il a été fait une société en nom collectif entre le sieur André-Jules-Félix BEZAULT, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 18, et M. Jean-Félix LAHOUDÉ, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, passage des Deux-Pavillons. Les deux ont déclaré avoir eu en commun, achat et vente de la chaudronnerie et accessoires. Sa durée est de vingt ans et a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante. Bezault est gérant seul responsable et à la signature, et est Jules BEZAULT et C^e. Le capital social est de seize mille quatre-vingt francs, dont deux mille francs de commandite.

Pour extrait : L. COUENNE, faubourg Saint-Denis, 41. (2402)

Suivant acte passé devant M^e Lindet et son collègue, notaires à Paris, les premier et deux octobre mil huit cent cinquante, enregistré.

La société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de rubans de soie, établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, passage des Deux-Pavillons, formé suivant acte passé devant M^e Girard et son collègue, notaires à Paris, le dix huit mars mil huit cent cinquante-cinq, entre 1^o M. Jean-Césaire PANSU et madame Anne-Césaire CHAMPAUS, son épouse; 2^o M. Jean-Baptiste-Charles PANSU et madame Adélaïde BEAUSSEIER, son épouse; 3^o M. Jean-Félix LAHOUDÉ et madame Rosalie PANSU, son épouse, a été dissoute à compter du trente septembre mil huit cent cinquante.

Pour extrait : LINDET. (2405)

Suivant acte passé devant M^e Bercros et son collègue, notaires à Paris, le sept octobre mil huit cent cinquante, enregistré :

M. Eugène TRIQUOT, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 48;

Et M. Louis DUVAL, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue Neuve-Cochelande, 26 bis;

Ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de bois dont M. Triquet est propriétaire, et dont le siège est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 48.

M. Triquet reste seul gérant responsable. M. Duval n'est que simple commanditaire.

M. Triquet a seul la gestion et la signature sociale; il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 48. La raison sociale est TRIQUOT et C^e. La durée de la société est fixée au

premier mars mil neuf cent quarante-huit, il résulte, en outre, de l'acte sous signatures privées, plus haut relaté, que l'association a été verbalisée devant le dix huit février mil huit cent cinquante, jusqu'à l'époque du premier octobre courant.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Nationale-Saint-Martin, 19.

Pour extrait conforme :

Le gérant, PANGU.

Le sous-gérant, GAULLIER. (2408)

H. CHEVRIER, Raymond DIEULOT, Louis FORQUIGNON, Jean BAUDE, Joseph CHRÉTIN, Antoine JOLY, Henri BOHN, M. CHEVRIER, Louis FERRIER, Philppe ISAAC, Valentin WALTER, Jean SPINNEY, Pierre GÉNARD, Emils GILLET, Jean RENOUILLER, Claude FRAÇOIS, Pierre NOËL, Louis TREMBLAY, D'AMÉTI.

Pierre FORQUIGNON, Pierre DESSEMOND, CH. JAQUIN.

Auguste DÉHERNE, Noël Michel BAZIN, Pierre ROUFFLEUR, François LECQO, P.-M. JOLIVET, Joseph FROMONT, François DIEULOT, Désire LAISSE, Louis RENOUILLER, Ch. VALENTIN, Jean-Ch. MACK, Jacques FAVEL, François LOUIS, Jean Baptiste GHOLLET, Louis-LECOQ, Joseph LÉGRAND, Louis DELAQUE, François-Henri LÉCROIX, Pierre-Paul-Hippolyte MOILET,

Tous ouvriers en cannes et manches de parapluies, domiciliés à Paris, à l'exception du citoyen Bizin, qui est domicilié à Belleville;

Ont fondé une association en nom collectif pour la fabrication de la canne de main et du manche de parapluie, sous ce titre : La Famille, association des ouvriers en cannes et manches de parapluies, pour un temps de quatre-vingt-dix années, qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent quarante-neuf pour finir le

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre communication au Tribunal municipal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Le mandataire, M. WAUDAUX, 15, rue Gaillon.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-

blées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAGNY (Jean-Pierre François), boulanger, rue de Béthénay, 14, le 15 octobre à 3 heures 1/2 (N° 9630 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieur LEMAR (David), commissaire en marchandises, rue Hautefeuille, 49, sont invités à se rendre le 19 octobre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 8222 du gr.).

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LELIÈVRE (Adolphe), boulanger, rue Neuve-Saint-Eustache, 30, le 19 octobre à 2 heures 1/2 (N° 9607 du gr.).

Du sieur ROMAND (Jean-François), anc. md de mérinos, rue de Cléry, 67, le 19 octobre à 9 heures (N° 9494 du gr.).

De la dame veuve VAN NENNETZ, commissionnaire en vins, rue la Boule-Rouge, 20, le 19 octobre à 9 heures (N° 8486 du gr.).

Du sieur ROUSSELLE (François), ancien vouturier, rue de la Roquette, 161, le 19 octobre à 10 heures 1/2 (N° 9598 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, après vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

HEURES 1/2 (N° 9580 du gr.).

Du sieur BLANC (Pierre), tailleur, rue du 4 Février, 15, le 19 octobre à 10 heures 1/2 (N° 9557 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 27 octobre 18